



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

643rd MEETING: 25 NOVEMBER 1953
 ème SEANCE: 25 NOVEMBRE 1953

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/643)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139/Rev.2, S/3140) (<i>concluded</i>):	
Report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization (<i>concluded</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/643)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139/Rev.2, S/3140) [<i>fin</i>]:	
Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve (<i>fin</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *
*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FORTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Wednesday, 25 November 1953, at 3 p.m.

SIX CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mercredi 25 novembre 1953, à 15 heures.

Président: Mr. H. HOPPENOT (France).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/643)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953: report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139/Rev.2, S/3140) (*concluded*)

REPORT BY THE CHIEF OF STAFF OF THE TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION (*concluded*)

At the invitation of the President, Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, took a place at the Council table.

1. The PRESIDENT (*translated from French*): The representative of Israel has expressed the desire to make a short statement to the Council. If there is no objection, I shall invite him to do so and to take a seat at the Council table. It goes without saying that if the representative of Jordan should also wish to make a short statement, he will be granted the same privilege.
2. I call on the representative of Pakistan on a point of order.
3. Mr. ZAFRULLA KHAN (Pakistan): I have no desire to debar the representative of Israel from placing anything more that he wishes to place before the Security Council. I merely want to recall to the Security Council an occasion when the question of Kashmir was under discussion. After a resolution had been adopted, I, as the representative of Pakistan, who had been called to the table during the discussion of the Kashmir question — Pakistan not being then a member of the Security Council — desired to make a submission to the

Président: M. H. HOPPENOT (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/643)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine.

Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139/Rev.2, S/3140) [*fin*]

RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE (*fin*)

Sur l'invitation du Président, le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, prend place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT: Le représentant d'Israël a exprimé le désir de faire devant le Conseil une courte déclaration. Sauf objection de la part du Conseil, je l'y convierai et le prierai de bien vouloir prendre place à cet effet. Il est superflu de dire que si le représentant de la Jordanie souhaitait également faire une courte déclaration, le même privilège lui serait accordé.
2. Je donne la parole au représentant du Pakistan pour une motion d'ordre.
3. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention d'empêcher le représentant d'Israël de faire devant le Conseil de sécurité une déclaration supplémentaire, s'il le désire. Je tiens simplement à rappeler au Conseil un précédent tiré d'un débat concernant la question du Cachemire. En ma qualité de représentant du Pakistan — le Pakistan n'étant pas alors membre du Conseil — j'avais été appelé à la table du Conseil pendant la discussion de cette question du Cachemire. Après l'adoption d'une résolution, j'ai voulu

Security Council. It was then ruled that after a resolution has been adopted by the Security Council, although the members of the Security Council could speak in explanation of their votes, no other person was entitled to speak on that subject matter.

4. If the Council wishes to hear the representative of Israel I have not the slightest objection. I merely want it to be on record, lest the Council act in an inconsistent manner on two similar matters which have come before it for disposal.

5. The PRESIDENT (*translated from French*): I acknowledge the precedent pointed out by the representative of Pakistan. But I should tell him that there is another precedent to the contrary. At the 558th meeting on 1 September 1951, when discussing the question of Egyptian restrictions on the passage of ships through the Suez Canal, the Council heard the representative of Israel in a short statement after the resolution had been voted.

6. It often happens that there are two contradictory precedents on a particular matter. I hope I am interpreting the feeling of the Council by selecting, of those two precedents, the one which is the most courteous toward one of the parties concerned.

7. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I have no objection to hearing the representative of Israel again in a short statement; I should like to hear him and find out what he has to say.

8. But I should like to make some brief observations. In the first place, the only other precedent which the President has been able to give was one which was related to Palestine, or Israel. It seems that precedents contrary to the regular procedure always arise in connexion with Palestine, or Israel.

9. My second point is that the representative of Jordan—I do not know if he was warned in advance of this situation, but he is not here—may wish to make a statement himself.

10. My third point is that if the representative of Israel wishes to make a statement—and I have no objection whatsoever to hearing him—I should like to ask the President and the Council to be courteous to me also when I make my explanation of vote. I mean by that that I am going to speak for about half an hour in answer to certain statements which were made and which I was not given a chance to answer. I hope that the President and the Council will be good enough to give me the freedom to speak for certainly not more than half an hour afterwards in explanation of my vote.

11. If the Council is going to hear the representative of Israel, and not the representative of Jordan; and since it is a fact that I have never been given a real opportunity to present some of my views at any length, and that the Council has been to some extent monopolized by the representative of Israel, I should be grateful if, after we have heard the representative of Israel, the President will be good enough, and courteous enough, to permit me to make my statement without being interrupted.

12. Mr. ZAFRULLA KHAN (Pakistan): As I said when I spoke first, I had no wish to restrict in any way the representative of Israel in making any further presentation to the Security Council that he might desire to make. I am still of the same view. If I may say so without impertinence, I endorse in every respect the President's observation, that, altogether apart from the rules, courtesy requires that if any of the parties

faire une déclaration. Mais le Président a alors décidé qu'après l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité, les membres du Conseil pouvaient prendre la parole pour expliquer leur vote, mais que personne d'autre n'était autorisé à parler sur l'objet du débat.

4. Si le Conseil désire entendre le représentant d'Israël, je n'ai absolument aucune objection à formuler. Je tiens simplement à ce que mon observation figure au procès-verbal, pour éviter que le Conseil n'agisse différemment dans deux circonstances identiques.

5. Le PRESIDENT: Je donne acte au représentant du Pakistan du précédent qu'il nous a signalé. Mais je dois lui dire qu'il existe un autre précédent, en sens contraire. Au cours de la 558^{ème} séance, le 1^{er} septembre 1951, alors qu'il discutait la question des restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le canal de Suez, le Conseil a entendu le représentant d'Israël, également, pour une courte déclaration, après que la résolution eut été votée.

6. Il arrive souvent que, dans une affaire, on se trouve en présence de deux précédents contradictoires. J'espère répondre au sentiment du Conseil en choisissant, de ces deux précédents, celui qui est le plus courtois à l'égard d'une des parties en cause.

7. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas d'objection à ce que le représentant d'Israël fasse une nouvelle et brève intervention; je veux bien l'entendre et apprendre ce qu'il a à dire.

8. Mais je voudrais formuler quelques brèves observations. En premier lieu, le seul autre précédent que le Président a pu invoquer est celui qui avait trait à la Palestine ou à Israël. Il semble que les précédents qui sont contraires à la procédure régulière ont toujours trait à la Palestine ou à Israël.

9. En second lieu, je dois dire que le représentant de la Jordanie peut désirer, lui aussi, faire une déclaration. Je ne sais s'il a été prévenu, mais le fait est qu'il est absent.

10. Troisièmement, étant donné que le représentant d'Israël désire faire une déclaration—et je suis tout disposé à l'entendre—je tiens à demander au Président et à demander au Conseil de me témoigner également la même courtoisie lorsque j'exposerai les raisons de mon vote. J'entends par là que je vais parler pendant une demi-heure environ pour répondre à certaines déclarations qui ont été faites et auxquelles on ne m'a pas donné la possibilité de répondre. J'espère que le Président et le Conseil voudront bien me permettre de parler ensuite pendant une demi-heure au maximum pour expliquer mon vote.

11. Puisque le Conseil va entendre le représentant d'Israël et que le représentant de la Jordanie ne prendra pas la parole, et étant donné que je n'ai, en fait, jamais eu l'occasion d'exprimer certaines de mes vues en détail et que l'attention du Conseil a été, dans une certaine mesure, monopolisée par le représentant d'Israël, je serais reconnaissant au Président de bien vouloir, après que nous aurons entendu le représentant d'Israël, me laisser faire ma déclaration sans interruption.

12. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): J'ai dit tout à l'heure que je ne désirais nullement empêcher le représentant d'Israël de faire devant le Conseil de sécurité une déclaration supplémentaire. Mon opinion n'a pas changé. Qu'il me soit permis de dire que j'approuve pleinement l'observation du Président d'après laquelle, toute question de règlement intérieur mise à part, la courtoisie demande que

who are present before the Council wish to make a presentation of their case, or a submission, or observations, the Security Council should be ready to hear them.

13. I am therefore very happy that the President proposes to allow the representative of Israel to speak. His speaking at this stage can do no harm and, indeed, may do some good in the sense that perhaps some of the things that are still perplexing me, for example, may be a little clearer after he has spoken than they have been hitherto. I very respectfully agree with the President's ruling, and I am glad the instance that I cited will now be considered as having been modified by two contrary precedents, and will not be resorted to later by the Council on a similar occasion.

At the invitation of the President, Mr. Eban (Israel) took his seat at the Council table.

14 Mr. EBAN (Israel) : I thank the Security Council for giving me this opportunity of making some very brief supplementary remarks on the subject now before it. I should like to say that in a difficult discussion my delegation has much appreciated the courtesy shown to it by the Security Council in fulfilment of Articles 31 and 32 of the Charter and of rules 37 and 38 of its rules of procedure, under which any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may be invited to participate in the discussion of any question affecting its interests, and may also submit proposals and draft resolutions. In the many periods of great stress and danger to the State of Israel, this right of free access to the Security Council's table has been an asset of great importance; and I am certain that all the forty-nine Members of the United Nations which, at any given moment, are non-members of the Security Council have every reason to cherish this courtesy and this right.

15. I have only asked for this occasion because the draft resolution [S/3139] concerning which I made some observations at the 642nd meeting is not quite the same resolution which was actually put to the vote by the Security Council. An amendment has been introduced into the text which refers to the initiative which my Government took, through my delegation, invoking the convocation of a conference under article XII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan.¹ It is solely upon the significance of that passage that I should like to address some remarks to the Security Council.

16. I think it is not necessary for me, in the aftermath of the decision which the Security Council adopted yesterday [642nd meeting], to say anything in elaboration of the criticisms which I submitted with respect to that resolution. All of those observations stand in the record as representing my Government's convinced views about the resolution itself.

17. However, in the latter part of this discussion, for reasons which I enumerated yesterday, we did take this very bold and positive step, and it is therefore my duty to express satisfaction with the fact that the Security Council has introduced into its records and into its decision a reference to that action, a reference which clearly envisages the hopeful prospect and possibility of an agreement emerging in pursuance of that request for the convocation of this conference.

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.*

si l'une des parties présentes au Conseil désire exposer sa cause ou présenter des observations, le Conseil soit prêt à l'entendre.

13. Au stade actuel du débat, il ne peut y avoir aucun mal à ce que le représentant d'Israël prenne la parole; cela peut même faire quelque bien en ce sens que cela permettra peut-être de préciser certaines choses qui me laissent encore perplexe. Je me permets donc de souscrire à la décision du Président, et suis heureux que le premier précédent que j'ai mentionné soit considéré désormais comme ayant été modifié par deux précédents en sens contraire, ce qui permettra au Conseil de n'en plus tenir compte en pareille occasion.

Sur l'invitation du Président, M. Eban (Israël) prend place à la table du Conseil.

14. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le Conseil de sécurité de me donner cette occasion d'ajouter quelques très brèves remarques supplémentaires sur la question à l'examen. Je tiens à déclarer que ma délégation a pleinement apprécié, dans cette discussion fort délicate, la courtoisie dont le Conseil de sécurité a fait preuve à son égard, en application des Articles 31 et 32 de la Charte et des articles 37 et 38 de son règlement intérieur, aux termes desquels tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié à participer à la discussion de toute question lorsque les intérêts de ce Membre sont affectés, et à présenter des propositions et des projets de résolution. Au cours des nombreuses périodes de tension et de danger qu'il a connues, ce droit d'accéder librement à la table du Conseil de sécurité a été pour l'Etat d'Israël un très grand réconfort, et je suis certain que les quarante-neuf Etats Membres des Nations Unies qui, à un moment donné, ne siègent pas au Conseil de sécurité ont toutes raisons de se féliciter de cette courtoisie et de ce droit.

15. J'ai demandé à prendre la parole aujourd'hui parce que le projet de résolution sur lequel j'avais fait quelques observations à la 642ème séance n'était pas tout à fait le même que celui qui a été mis aux voix. Le texte initial [S/3139/Rev.1] a fait l'objet d'une modification, qui concerne l'initiative prise par mon gouvernement, par l'intermédiaire de ma délégation, pour demander la convocation d'une conférence en vertu de l'article XII de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie¹. Mes remarques ne porteront que sur la signification de ce passage.

16. A la suite de la décision prise hier [642ème séance] par le Conseil de sécurité, je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit aux critiques que j'ai consacrées hier à cette résolution. Toutes ces observations figurent au procès-verbal, et elles représentent l'opinion mûrement délibérée de mon gouvernement.

17. Dans la dernière partie du débat, nous avons pris, pour les raisons que j'ai données hier, cette initiative hardie, cette mesure positive, et mon devoir est donc d'exprimer notre satisfaction que le Conseil de sécurité en ait pris acte et ait inséré dans sa décision un renvoi à cet acte, renvoi qui envisage nettement des perspectives favorables et la possibilité d'un accord auquel pourrait aboutir cette demande de conférence.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.*

18. The initiative which my Government added to the deliberations of the Security Council was taken partly to correct what we felt to be a basic defect in the current operation of international organs and, indeed, in the whole state and atmosphere of regional relationships: namely, the absence in our region of direct processes of contact, and the absence from recent decisions of a clear call for the establishment of such contacts.

19. This grave deficiency has now been repaired within the framework of the provisions of article XII of the Armistice Agreement, and my Government wishes me to express the hope that this will mark a very substantial turning point in the relations between Israel and its neighbours. It will mark the end of the period of silence and ostracism. It will mark the final termination of that far too long period during which Israel and its neighbours were not able to submit their common interests and differences to the arbitrations of direct and pacific settlement.

20. It would therefore, I think, not be appropriate for the Security Council's discussions to end in any atmosphere other than one in which this departure is welcomed, in which the prospects of direct and pacific settlement of these disputes are endorsed. From that viewpoint we wish to say — notwithstanding our views on the resolution as a whole, which are precisely those which I have already expressed — that we consider that it is a positive step to note that the Security Council envisages an agreement under article XII of the Armistice Agreement, and requests its own representatives in the field to take account of that process and of its eventual outcome.

21. The PRESIDENT (*translated from French*): We shall now proceed to the explanations of vote.

22. I urge those speakers who wish to explain the vote they cast yesterday to confine themselves, so far as possible, to explaining that vote, and not to reopen debate now on the substance of questions on which they have had every opportunity to state their views in full in the past month.

23. The Council is not unaware that in the General Assembly explanations of vote are limited to seven minutes. I have no intention of imposing such a time limit on the statements about to be made, but I earnestly hope that the members who explain their votes will do so in that spirit, and I leave it to their discretion.

24. The representative of Lebanon has the floor.

25. Mr. Charles MALIK (Lebanon): If Palestinian affairs ever proceeded regularly and normally at the United Nations — which they do not — there would be greater leisure and freedom in this debate than we have seen. It is a fact, which can be demonstrated by reference to the Council's verbatim records, that I have never been given the opportunity to expound my substantive views systematically; and yesterday evening [642nd meeting], when there was a choice between several alternatives — my speaking and the Council not taking the vote; or adjourning the meeting and postponing my statement and the vote until today; or my not speaking and the Council proceeding to the vote — the last alternative was obviously the right one. But one cannot be said to be given a genuine choice when one is placed before such impossible alternatives.

18. Cette initiative a été prise par mon gouvernement comme une contribution aux délibérations du Conseil, et aussi pour remédier à ce que nous considérons comme un grave défaut dans le fonctionnement actuel des organes internationaux et même dans toute l'atmosphère des relations régionales — je veux dire l'absence, dans notre région, de tout moyen d'établir des contacts directs, et l'absence, dans les récentes décisions, d'un appel précis en faveur de l'établissement de tels contacts.

19. Cette grave lacune a maintenant été comblée, dans le cadre des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice, et mon gouvernement me charge d'exprimer l'espoir que cette mesure marquera un tournant dans les relations entre Israël et ses voisins. L'événement marque la fin de la période de silence et d'ostracisme. Il marque irrévocablement la fin de cette trop longue période au cours de laquelle Israël et ses voisins n'ont pas été en mesure de soumettre leurs intérêts communs et leurs différends à un règlement direct et pacifique.

20. En conséquence, j'estime que le présent débat du Conseil doit se terminer dans un climat d'acquiescement à cette orientation nouvelle et aux espoirs de règlement direct et pacifique qu'elle suscite. De ce point de vue, nous voulons dire que, malgré l'opinion que je viens d'exprimer sur l'ensemble de la résolution, nous tenons pour encouragement que le Conseil de sécurité envisage la conclusion d'un accord par application de l'article XII de la Convention d'armistice et demande à ses représentants locaux de rendre compte des pourparlers.

21. Le PRESIDENT: Nous allons maintenant passer aux explications de vote.

22. Je prie instamment les orateurs désireux d'expliquer leur vote d'hier de se limiter, autant que possible, à l'explication de ce vote et de ne pas ouvrir à cette occasion un nouveau débat de fond sur des questions sur lesquelles toute chance leur a été donnée, depuis un mois, de s'exprimer complètement.

23. Le Conseil n'ignore pas qu'en Assemblée générale les explications de vote sont limitées à sept minutes. Il n'est nullement dans mon intention d'imposer pareille limite aux interventions qui vont être faites, mais je souhaite vivement que les membres qui expliqueront leur vote le fassent en s'inspirant de cet esprit et avec toute la discrétion dont ils seront les meilleurs juges.

24. Je donne la parole au représentant du Liban.

25. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Si les affaires de Palestine devaient faire un jour l'objet de discussions normales et régulières à l'Organisation des Nations Unies — ce qui n'est pas le cas — il y aurait plus d'aisance et de liberté dans les débats que nous ne l'avons vu jusqu'ici. On ne m'a jamais donné l'occasion d'exposer systématiquement mon opinion sur le fond; c'est là un fait que je puis prouver en me reportant aux comptes rendus sténographiques des débats du Conseil. Hier soir [642^{ème} séance], le choix qu'on me laissait était le suivant: je pouvais parler, et il n'y aurait pas de vote; la séance pouvait être levée, mon discours et le vote étant remis à aujourd'hui; enfin, je pouvais remettre mon intervention pour permettre au Conseil de procéder au vote. C'est évidemment cette dernière solution que j'ai dû choisir. Mais il n'y a pas vraiment de choix lorsque l'alternative est impossible.

26. A leisurely and profound presentation would have covered five parts:

- (1) The truth of Qibya; not the falsehood, but the truth of Qibya;
- (2) The world moral and political reaction to that truth;
- (3) The manoeuvres and misrepresentations of Israel in the face of this reaction;
- (4) The larger question of peace; and,
- (5) The critique of the draft resolution before us.

27. Now that I am prevented from giving my systematic exposition of these five parts, it is not possible for me to explain my vote without saying a word about each of these five parts.

28. I have elaborated in full the truth of Qibya in a systematic treatise entitled "The Qibya System". The method used is that of Spinoza, whom I admire very much, although I do not follow his philosophy. According to this method one proves his propositions in the strictest and most rigorous manner. The term "The Qibya System" is to be understood not in the sense that this total body of truth applies to Qibya alone, but in the sense that it was the Qibya incident which released this truth to the light of day. I shall ask that this study be circulated as a document or appended to the record of our proceedings as an annex. An honest examination of this study will reveal that the condemnation which we passed upon Israel yesterday [642nd meeting], was very mild, and that, in fact, a much stronger condemnation is fully justifiable by the objective evidence.

29. I shall not review this treatise, because I shall abide by what the President has said; but since it will be circulated either as a document or as an annex, I shall only bring to your attention the method which I used in this treatise by citing just one example.

30. First of all, I have here fourteen propositions which I have proved by the strictest possible method. I will only read the propositions; I will not read their proofs.

31. First, on 14-15 October 1953, the Israel regular army committed an act of aggression against Jordan at Qibya.

32. Second, the act of aggression at Qibya is only the most outstanding of a class of similar acts of aggression committed by Israel.

33. Third, the majority of the twenty-one violations of the General Armistice Agreement—sixteen, in fact—for which Israel was condemned by the Mixed Armistice Commission, between 1 January and 15 October 1953, were carried out by Israel military forces.

34. Fourth, during 1953 the attacks carried out by Israel regular forces have become more frequent and more serious so far as the loss of Jordanian lives is concerned, and increasingly larger Israel forces have been participating in them.

35. Fifth, the scale of operations in the three cases in 1953 in which Jordan was condemned by the Mixed Armistice Commission for the violation by Jordan's armed forces of the General Armistice Agreement, is quite minor compared to the scale of operations in the sixteen cases in 1953 for which Israel was condemned by the Mixed Armistice Commission for the violation

26. Un exposé fait à loisir et allant au fond des choses aurait compris cinq parties:

- 1) La vérité sur Qibya — non pas des mensonges, mais la vérité sur Qibya;
- 2) La réaction morale et politique du monde devant cette vérité;
- 3) Les manœuvres et les mensonges d'Israël devant cette réaction;
- 4) Le problème de la paix en général;
- 5) La critique du projet de résolution qui nous a été présenté.

27. Je ne peux pas expliquer mon vote — puisqu'on m'empêche d'exposer systématiquement mes vues sur les cinq chapitres précédents — sans parler brièvement sur chacun de ces cinq chapitres.

28. J'ai exposé toute la vérité sur Qibya dans un traité systématique intitulé "Le système de Qibya". La méthode que j'ai suivie est celle de Spinoza, que j'admire beaucoup, sans suivre sa philosophie. Cette méthode exige que l'on prouve chaque proposition de la façon la plus stricte et la plus rigoureuse. L'expression "Le système de Qibya" ne veut pas dire que cette vérité ne s'applique qu'à Qibya, mais que c'est l'incident de Qibya qui a mis cette vérité en lumière. Je demanderai que cette étude soit distribuée à titre de document ou ajoutée en annexe au compte rendu de nos débats. Un examen sincère de cette étude montrera que nous avons condamné hier [642ème séance] Israël en termes fort modérés, et qu'en fait les preuves produites auraient justifié une condamnation plus énergique.

29. Je ne commenterai pas mon traité, car je m'en tiendrai à ce que le Président a dit, mais, puisqu'il sera distribué sous la forme d'un document ou d'une annexe au présent procès-verbal, je me bornerai à attirer votre attention sur la méthode que j'ai employée, en citant un seul exemple du traité en question.

30. D'abord, j'ai abouti à quatorze propositions, que j'ai prouvées avec toute la rigueur possible. Je vais me contenter de les énoncer, sans lire les preuves à l'appui:

31. Premièrement, les 14 et 15 octobre 1953, l'armée régulière d'Israël a commis un acte d'agression contre la Jordanie à Qibya.

32. Deuxièmement, l'acte d'agression perpétré à Qibya n'est que le plus marquant d'une série d'actes d'agression semblables commis par Israël.

33. Troisièmement, la plupart des vingt et une violations de la Convention d'armistice général — seize d'entre elles exactement — pour lesquelles Israël a été condamné par la Commission mixte d'armistice ont été le fait des forces militaires d'Israël.

34. Quatrièmement, pendant l'année 1953, les attaques menées par les forces régulières d'Israël sont devenues plus fréquentes et plus graves, par le nombre de victimes jordaniennes, et les troupes israéliennes y ont participé en nombre croissant.

35. Cinquièmement, l'ampleur des opérations qui ont eu lieu dans les trois cas de 1953 où la Jordanie a été condamnée par la Commission mixte d'armistice pour une violation de la Convention d'armistice général commise par ses forces armées, ne peut aucunement se comparer à celle des opérations qui ont eu lieu dans les seize cas où, en 1953, Israël a été condamné, par la

by Israel military forces of the General Armistice Agreement.

36. Sixth, Israel does not respect its obligations under the General Armistice Agreement with respect to the demilitarized zones between Israel and Syria, between Israel and Egypt, and at Mount Scopus.

37. Seventh, obstruction to the work of the United Nations Truce Supervision Organization appears to have come only from Israel.

38. Eighth, Jordan seems to be co-operative.

39. Ninth, the United Nations Truce Supervision Organization has no evidence either that Arab infiltration is an organized movement, or that it is directed by the Jordan authorities.

40. Tenth, when tension increases between Israel and Jordan, Jerusalem is a dangerous powder keg.

41. Eleventh, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization attaches special importance to the procedure of local commanders' meetings, so far as solving the problem of infiltration is concerned.

42. Twelfth, Israel alleges that, from June 1949, the beginning of the armistice, to 15 October 1953, as a result of Jordanian attacks, eighty-nine Israelis and sixty-eight Jordanians were killed inside Israel, and 101 Israelis and eighteen Jordanians were wounded inside Israel. Regarding these allegations, the Mixed Armistice Commission has verified that only twenty-four Israelis and two Jordanians were killed inside Israel, and that only thirty Israelis and one Jordanian were wounded inside Israel. If you make your calculations, you will find that the degree of reliability of the claims of Israel as to what actually happened is very low.

43. Thirteenth, Jordan alleges that, from June 1949 to 15 October 1953, as a result of Israeli attacks, 175 Jordanians and nineteen Israelis were killed inside Jordan, and 129 Jordanians and seven Israelis wounded inside Jordan. Regarding these allegations, the Mixed Armistice Commission has verified that only seventy-seven Jordanians and seven Israelis were killed inside Jordan, and that only forty-eight Jordanians and one Israeli were wounded inside Jordan. If you make your computations, you will find that Jordan also exaggerated, but not quite to the same extent.

44. Fourteenth, since the beginning of the armistice in 1949, Israel has been condemned sixty-three times by the Mixed Armistice Commission for breaches of the Jordan-Israel Armistice Agreement, and Jordan fifty times for breaches of the same Armistice Agreement. Of the sixty-three violations by Israel, 58.7 per cent were violations of article III, paragraph 2, which speaks of the commission of warlike or hostile acts by military or para-military forces. The corresponding figure for Jordan is 38 per cent. Of the sixty-three violations by Israel, 95.2 per cent were violations of article III, paragraphs 2 and 3, (paragraph 3 deals with warlike acts or acts of hostility conducted from the territory of one party against the other party). The corresponding figure for Jordan is 76 per cent.

45. These propositions, fourteen in number, are proved with the utmost and strictest mathematical

Commission mixte d'armistice, pour des violations de la Convention d'armistice général commises par ses forces militaires.

36. Sixièmement, Israël ne respecte pas les obligations qu'il a assumées dans la Convention d'armistice général en ce qui concerne les zones démilitarisées entre Israël et la Syrie, entre Israël et l'Égypte, et au mont Scopus.

37. Septièmement, il semble que les travaux de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne soient entravés que par Israël.

38. Huitièmement, la Jordanie semble prête à la coopération.

39. Neuvièmement, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'a apporté aucune preuve qui permette d'alléguer que l'infiltration arabe soit un mouvement organisé, ni qu'elle soit dirigée par les autorités de la Jordanie.

40. Dixièmement, lorsque la tension s'accroît entre Israël et la Jordanie, Jérusalem devient un véritable baril de poudre.

41. Onzièmement, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve attache une importance particulière aux réunions de commandants locaux, lorsqu'il s'agit d'empêcher les infiltrations.

42. Douzièmement, Israël prétend que depuis l'entrée en vigueur de l'armistice, en juin 1949, jusqu'au 15 octobre 1953, 89 Israéliens et 68 Jordaniens ont été tués en Israël et que 101 Israéliens et 18 Jordaniens y ont été blessés à la suite d'attaques jordaniennes. Ces accusations n'ont été trouvées justifiées par la Commission mixte d'armistice que dans le cas de 24 Israéliens et 2 Jordaniens tués en territoire israélien et dans le cas de 30 Israéliens et un Jordanien blessés en Israël. Si l'on fait le compte, on s'aperçoit que la réalité est très éloignée des chiffres allégués par Israël.

43. Treizièmement, la Jordanie prétend que, de juin 1949 au 15 octobre 1953, 175 Jordaniens et 19 Israéliens ont été tués sur le territoire de la Jordanie et que 129 Jordaniens et 7 Israéliens ont été blessés sur ce territoire à la suite des attaques israéliennes. Ces accusations n'ont été trouvées justifiées par la Commission mixte d'armistice que dans le cas de 77 Jordaniens et de 7 Israéliens tués en territoire jordanien et dans le cas de 48 Jordaniens et un Israélien blessés sur ce territoire. Si l'on fait le compte, on s'aperçoit que la Jordanie a également exagéré, mais pas tout à fait dans la même proportion.

44. Quatorzièmement, depuis l'entrée en vigueur de l'armistice en 1949, Israël a été dénoncé à soixante-trois reprises par la Commission mixte d'armistice pour violation de la Convention d'armistice jordano-israélienne. La Jordanie a été dénoncée cinquante fois pour violation de la même convention. Sur les soixante-trois violations par Israël, 58,7 pour 100 étaient des infractions au paragraphe 2 de l'article III, qui a trait aux actes de guerre ou d'hostilité commis par des formations militaires ou paramilitaires. Le chiffre correspondant, en ce qui concerne la Jordanie, est de 38 pour 100. Sur les cinquante violations qu'a commises Israël, 95,2 pour 100 étaient des infractions aux paragraphes 2 et 3 de l'article III; le paragraphe 3 a trait aux actes de guerre ou d'hostilité commis à partir du territoire d'une partie contre l'autre partie. Le chiffre correspondant pour la Jordanie est de 76 pour 100.

45. Toutes ces propositions, au nombre de quatorze, sont établies selon la méthode mathématique la plus

method, and I shall ask the President to have them circulated, either as a separate document or as an annex to our proceedings.²

46. The material on the world reaction to this incident is practically endless. This is the most encouraging aspect of the whole affair: that spontaneously the world reacted in condemnation, so that it was impossible for the Council, no matter how much certain members would have wanted to drag their feet, to lag behind the world in its own condemnation.

47. In this connexion, I will only mention the anger of the press — Jewish and Gentile; Jewish and Arab; Jewish, Christian and Moslem — the official statement by the United States Government of 19 October 1953, the declarations of Mr. Eden in the House of Commons, the statement of the Archbishop of York, the comments of the Christian press, and the truly great statement that the President made as the representative of France at the beginning of this debate [635th meeting]. Here again, the objective world situation was such that the Council could have, with perfect justification and with the support of world public opinion, acted much more strongly.

48. One need not dwell long on the frenzied manoeuvres of Israel. There was no trick in the game to which they did not resort, and indeed they invented a few new theatrical tricks themselves, such as spreading rumours that the Prime Minister of Israel was going to resign, and that the Secretary-General of the United Nations had asked General Bennike to resign, as well as indulging in the ordinary fuming and threatening of a cornered man. As for the speeches of Mr. Eban, I can prove — and I am prepared to be challenged to prove in public — that they are pathetic in three respects. First, 80 per cent of them can be refuted by absolutely objective evidence. Second, the remainder shows either an unusual degree of confusion of mind, or third, a spirit of bitterness, cynicism, sarcasm and arrogance that can never make for peace in the Near East.

49. The PRESIDENT (*translated from French*): I must ask the speaker to refrain from personal attacks on someone who will be unable to reply to them here. I would point out to the representative of Lebanon that I have been very patient with him; he is very far from the explanation of his vote. I would ask him not to attack a representative who, I repeat, will not be entitled to speak again at this meeting and who will therefore be unable to reply to him today.

50. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I am not making a personal attack on anyone. I am only making remarks about certain speeches that we have heard here; and I have every right, as I am going to conclude here, to bring this into direct relationship with the manner in which I voted.

51. The fact that this spirit, which the Council certainly knows can never promote peace and concord in the Near East, was not strongly and directly rebuked by the Council, but was instead allowed to roam about quite freely and unregenerately in all arrogance and

rigoureuse et la plus stricte, et je demanderai au Président de les faire distribuer soit sous la forme d'un document séparé, soit sous celle d'une annexe au procès-verbal².

46. Quant à la réaction du monde devant cet incident, elle pourrait être documentée à l'infini. C'est là l'aspect le plus encourageant de toute l'affaire: le monde a réagi spontanément et a condamné l'action d'Israël, de sorte que le Conseil, quel que soit le désir de certains de ses membres de rester en arrière, s'est vu obligé de suivre l'opinion mondiale dans cette condamnation.

47. A cet égard, je me bornerai à mentionner la colère qui s'est fait jour dans la presse — des Juifs et des Gentils, des Juifs et des Arabes, des Juifs, des Chrétiens et des Musulmans — la déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis, en date du 19 octobre 1953; les déclarations de M. Eden à la Chambre des communes; la déclaration de l'archevêque d'York; les commentaires de la presse chrétienne; et l'admirable exposé qu'a fait le Président, en sa qualité de représentant de la France, au début de ce débat [365ème séance]. Là encore, le sentiment objectif du monde était tel que le Conseil aurait pu, à juste titre et avec l'appui de l'opinion mondiale, se montrer beaucoup plus ferme.

48. Il n'est nul besoin d'insister longuement sur les manœuvres frénétiques qu'a exécutées Israël. Il n'est pas d'artifice classique auquel les Israéliens n'aient eu recours. Ils ont même inventé quelques effets de théâtre, par exemple en répandant le bruit que le Premier Ministre d'Israël allait donner sa démission et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait demandé sa démission au général Bennike — sans compter tous les éclats de rage et toutes les menaces d'un homme aux abois. Pour ce qui est des discours de M. Eban, je peux prouver — et je voudrais qu'on m'en défie publiquement — qu'ils pèchent lamentablement sous trois rapports. Premièrement, on peut réfuter 80 pour 100 de la substance de ces déclarations au moyen de preuves absolument objectives. Deuxièmement, on remarque, dans le reste, ou bien une confusion d'esprit inaccoutumée ou bien, troisièmement, un esprit d'amertume, de cynisme, de sarcasme et d'arrogance, sentiments qui ne pourront jamais amener la paix dans le Proche-Orient.

49. Le PRESIDENT: Je prie l'orateur de s'abstenir d'attaques personnelles à l'égard d'une personne qui ne sera pas en mesure d'y répondre ici. J'ai fait preuve à l'égard du représentant du Liban d'une très grande patience. Je lui signale qu'il est extrêmement loin de son explication de vote, et lui demande de ne pas attaquer un représentant qui n'aura plus, je le répète, le droit de prendre la parole au cours de cette séance et qui ne sera donc pas en mesure de lui répondre ici même aujourd'hui.

50. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je n'attaque personne en particulier. Je ne fais qu'émettre les observations sur des discours que nous avons entendus ici et j'ai pleinement le droit, avant de tirer mes conclusions, d'établir une relation directe entre ces observations et mon vote.

51. Le fait que cet esprit, qui, le Conseil ne l'ignore pas, ne pourra jamais amener la paix et la concorde dans le Proche-Orient, n'ait jamais été blâmé directement et énergiquement par le Conseil, mais que ce dernier ait au contraire laissé libre cours à cette arro-

² See Annex below.

² Voir ci-après annexe.

defiance, added to my dissatisfaction with the mild terms of the resolution.

52. Concerning the larger question of peace, I wish to make six very brief observations.

53. First, the representative of Israel spoke of invoking article XII of the Jordan-Israel Armistice Agreement with a view to "reviewing the Agreement", to reviewing the system of relations under which we live and to ending the "policy of ostracism" and "non-contact" [642nd meeting]. But this review will reveal, if there is nothing new, only what has already been revealed on the most objective evidence: that the Armistice Agreements have been systematically flouted by Israel. If Israel thinks it can crash its way to the revision of the Armistice Agreement, it is mistaken.

54. Second, the representative of Israel said [642nd meeting] with some derision that the notions that "the Arab States have a sovereign right to maintain the Armistice Agreements in perpetuity" and that they have the "sovereign right ... never to talk to ... Israel" are both false.

55. Does he mean that he is going to force the Arabs to talk to Israel, that he is going to break the Armistice Agreements in order to force the Arabs to change them? Does he mean that Israel has the sovereign right to force France, the United Kingdom and the United States, in their turn, to force the Arabs to talk to Israel? There will be no talks with Israel, regardless of Israel or Western pressure, except after Israel has undergone a profound modification in spirit and outlook.

56. Third, the representative of Israel warned that the adoption of the three-Power resolution would be prejudicial to peace and would adversely affect the entire atmosphere and effort for peace. The truth is the exact opposite. There is no hope for peace as long as Israel can get away with everything. There will be some hope for peace when Israel is kept in its place, when the Arab world realizes that the United Nations and the great Powers intend to be just to it. The resolution adopted yesterday is the first gleam of hope in years that the Arabs are not going to be wronged again.

57. Fourth, Israel seems to clamour for peace, for what the representative of Israel called "a negotiated peace settlement" and, again, "a transition to a peace settlement". We have seen that Israel cannot crash its way to peace. But, more positively, the conditions of any possible negotiated peace settlement have been stated by me twice this year, once in the General Assembly and once in this Council. They are: (a) that Israel scrupulously respect the Armistice Agreements; (b) that there be a real determination to implement the standing decisions of the United Nations with respect to Palestine, namely, the decision with respect to boundaries, the decision with respect to the internationalization of Jerusalem, and the decision with respect to the Arab refugees. (c) that the Arabs be strengthened so that they do not feel they are at the mercy of Israel, and that no artificial barriers be placed in the way of the Arabs' developing natural ties as close as possible among themselves. One must add that

gance et à ces provocations, m'amène à désapprouver encore plus le langage trop modéré de la résolution adoptée par le Conseil.

52. Quant à la question de la paix en général, je désire faire six brèves observations.

53. Premièrement, le représentant d'Israël a parlé [642ème séance] d'invoquer l'article XII de la Convention d'armistice jordano-israélienne en vue de "réviser la convention", de procéder à un nouvel examen du système de relations qui est le nôtre, et de mettre fin à la "politique d'ostracisme et de refus de tout contact". Mais un tel examen, si Israël ne change pas, ne fera que révéler ce qui a déjà été établi par les preuves les plus objectives: que les conventions d'armistice ont été systématiquement violées par Israël. Si Israël s'imaginerait qu'il peut obtenir d'une façon aussi brutale la révision de la Convention d'armistice, il se trompe.

54. En deuxième lieu, le représentant d'Israël a dit à la 642ème séance, non sans raillerie, qu'il était faux que les Etats arabes aient le "droit souverain au maintien perpétuel des conventions d'armistice" et qu'ils aient le "droit souverain ... de ne jamais entrer en pourparlers avec l'Etat d'Israël".

55. Veut-il dire par là qu'il obligera les Arabes à engager des pourparlers avec Israël et qu'il va violer les conventions d'armistice pour obliger les Arabes à les modifier? Veut-il dire par là qu'Israël a le droit souverain de forcer la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, à leur tour, d'obliger les Arabes à entamer des négociations avec Israël? Quelle que soit la pression d'Israël ou des Puissances occidentales, les Arabes n'accepteront de négociations avec Israël que lorsque Israël aura beaucoup changé dans son attitude et dans son état d'esprit.

56. En troisième lieu, le représentant d'Israël a fait valoir que l'adoption du projet de résolution présenté par les trois Puissances compromettrait la paix et nuirait au climat général et aux efforts déployés en faveur de la paix. C'est exactement le contraire qui est vrai. On ne peut espérer la paix tant qu'Israël, quoi qu'il fasse, s'en tirera à bon compte. Il y aura quelque espoir de paix lorsqu'on fera entendre raison à Israël, lorsque le monde arabe aura constaté que l'Organisation des Nations Unies et les grandes Puissances désirent être équitables envers lui. La résolution adoptée à la 642ème séance constitue le premier rayon d'espoir depuis des années, en ce qu'elle permet aux arabes de croire qu'ils ne seront pas brimés à nouveau.

57. En quatrième lieu, Israël semble proclamer son désir de paix, son désir de parvenir à ce que le représentant d'Israël a appelé "un règlement de paix négocié" et une "transition vers un règlement pacifique". Nous avons vu qu'Israël ne saurait forcer la paix. Plus positivement, j'ai déjà exposé deux fois cette année — à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité — les conditions de tout règlement de paix négocié. Ces conditions sont: a) Israël doit respecter scrupuleusement les conventions d'armistice; b) il doit réellement prendre son parti de mettre en œuvre les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Palestine, à savoir la décision relative aux frontières, celle qui a trait à l'internationalisation de Jérusalem, et celle qui concerne les réfugiés arabes; c) les Arabes doivent être plus forts pour ne pas se sentir à la merci d'Israël, et on ne doit pas empêcher artificiellement que les liens naturels qui unissent les peuples arabes ne se resserrent autant qu'il est possible. A quoi il faut ajouter que

Israel's immigration policy, which still draws millions of Jews into Israel, obviously cannot conduce to peace.

58. The unconditional surrender which Israel asks of the Arabs when it urges what it calls "a negotiated peace settlement" is something that Israel and its representatives may dream of, but which will never come about as long as there is truth and justice in the world and the Arabs rightly insist on their rights.

59. Fifth, in the last analysis and after all is said and done, as long as boundless ambition and arrogance persist in the policy and outlook of Israel, there are three ultimate and irreducible facts which govern the situation absolutely:

(a) The Arabs did not trespass on anybody's territory. The Jews came and took away a piece of Arab territory and drove away the original Arab inhabitants of that territory.

(b) Israel needs the Arabs; the Arabs do not need Israel. In other words, without normal intercourse with the Arab world, Israel cannot survive; but without normal intercourse with Israel, the Arabs can survive.

(c) Because it is now strong, Israel can fume and threaten, but the Arabs are not going to remain eternally weak; and since time seems to be on the Arab side, this fuming and threatening will, as time goes on, have less and less effect on them and on the world.

60. I suggest that these three facts govern the situation absolutely, historically, and metaphysically.

61. Sixth, peace is the fruit of justice, firmness and truth: justice, firmness and truth with respect both to Israel and to the Arabs. Let there be honest, impartial justice, honest, unwavering firmness, and a genuine love of truth, and peace will inevitably supervene. Thus, the peace of the Near East is a function of the moral crisis of the world.

62. I shall now summarize in just two minutes my critique and evaluation of the resolution we adopted yesterday.

63. The resolution has the following deficiencies:

(1) It does not request Israel to bring to justice those responsible for the Qibya massacre.

(2) It does not ask Israel to pay compensation for the loss of life and the damage to property caused by that aggression.

(3) It does not contain a warning to Israel that if such attacks are repeated in the future the Council will have to deal with the matter under Chapter VII of the Charter.

(4) It does not refer to compliance with the General Assembly resolutions on Palestine as one condition for the peaceful and lasting settlement of the issues outstanding between the parties, although the representative of the United States in introducing the draft resolution [640th meeting], referred to the General Assembly resolutions, and the representatives of the United Kingdom and France completely endorsed his statement.

(5) It does not emphasize the fact that it is only the Government of Israel which is not co-operating fully with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

la politique d'immigration d'Israël, par laquelle Israël veut encore se grossir de millions de Juifs, n'est certes pas favorable à la paix.

58. La reddition sans condition qu'Israël exige des Arabes en demandant "un règlement de paix négocié" est un rêve qui peut hanter Israël et ses représentants, mais qui ne se réalisera jamais tant que la vérité et la justice régneront dans le monde, et que les Arabes défendront, à juste titre, leurs droits.

59. Cinquièmement, en dernière analyse, tant qu'Israël manifesterait, dans sa politique et dans son état d'esprit, une ambition et une arrogance sans bornes, trois éléments irréductibles domineront absolument la situation actuelle:

a) Les Arabes n'ont empiété sur le territoire de personne. Les Juifs sont venus, ont arraché un coin de terre aux Arabes et en ont chassé les occupants arabes.

b) Israël a besoin des Arabes. Les Arabes n'ont pas besoin d'Israël. En d'autres termes, Israël ne saurait survivre sans relations normales avec le monde arabe, alors que les Arabes pourraient survivre sans relations avec Israël.

c) Etant actuellement fort, Israël peut tempêter et menacer; mais les Arabes ne resteront pas éternellement faibles, et, comme le temps semble travailler pour eux, toutes ces manifestations et menaces produiront de moins en moins d'effet sur eux et sur le monde.

60. A mon avis, ces trois éléments dominent la situation de façon absolue, au regard de l'histoire comme au regard de la métaphysique.

61. Sixièmement, la paix est le fruit de la justice, de la fermeté et de la vérité, et la justice, la fermeté et la vérité doivent s'appliquer à Israël comme aux Arabes. Que la justice soit honnête et impartiale, que la fermeté soit sans faiblesse, que la vérité soit aimée d'un amour sincère et la paix régnera inévitablement. Ainsi, la paix dans le Proche-Orient est fonction de la crise morale du monde.

62. Je résumerai maintenant, en deux minutes, les critiques que je fais à la résolution que nous avons adoptée hier.

63. La résolution a les défauts suivants:

1) Elle n'exige pas d'Israël qu'il poursuive en justice les responsables du massacre de Qibya.

2) Elle ne demande à Israël aucune compensation pour les pertes humaines et les dégâts matériels causés par l'agression.

3) Elle n'avertit pas Israël que si de telles attaques se reproduisent à l'avenir, le Conseil sera obligé de leur appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte.

4) Elle ne dit pas que la stricte application des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine est l'une des conditions d'un règlement pacifique et durable des différends qui séparent les parties, bien que le représentant des Etats-Unis ait mentionné les résolutions de l'Assemblée générale en présentant le projet de résolution en question [640ème séance], et que les représentants du Royaume-Uni et de la France aient pleinement approuvé sa déclaration.

5) Elle ne relève pas le fait que seul le Gouvernement d'Israël ne coopère pas pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

64. These are the defects of the resolution. On the other hand, the resolution has decided merits, which I wish to underline:

(1) It condemns the Qibya incident as a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948³, of the General Armistice Agreement, and of the Charter.

(2) It calls upon Israel, and upon Israel alone, "to take effective measures to prevent all such actions in the future" — which seems to show that only Israel is able and willing to repeat such actions.

(3) It recognizes that the Government of Jordan has already taken measures to prevent border crossings.

(4) It adopts the thesis of Jordan and of General Bennike on the usefulness of the co-operation of local security forces to curb infiltration.

(5) It emphasizes the fact that respect for and compliance with the General Armistice Agreement is the only condition for a peaceful and lasting settlement of the issues outstanding between the parties.

(6) It provides for the strengthening of the Truce Supervision Organization.

65. All these are good and great merits, and therefore I did not vote against the resolution.

66. Mr. KYROU (Greece): My delegation cast its vote yesterday in favour of the draft resolution sponsored by the delegations of France, the United Kingdom and the United States. However, I would be lacking in frankness were I not to add that this positive vote of mine was given with limited enthusiasm. Indeed the resolution we have adopted does not, I am afraid, belong to that category of resolutions which usually elicit a feeling of relief as to the past and of hope as to the future. To be more precise, I refer to that set of resolutions which enjoy at least the full endorsement of all the parties concerned, and which open up new and more favourable vistas.

67. The three sponsors have, however, endeavoured — and for that they are entitled to our gratitude — to make the best of a bad situation. The delegations of France, the United Kingdom and the United States have tried to be impartial and fair, and if I am correct, it is out of this feeling that they added *in extremis* the amendment which now appears in the last paragraph of the resolution which the Council has adopted. It is an axiom — and repetition does not detract from its impelling truth — that the Security Council is an instrument for the promotion of the cause of peace; but not the kind of peace of the old *pax Romana*, nor a *pax Israelica*, nor a *pax Arabica* — that is, a peace based on the prevalence of the interest of this or that party. What we in Greece refer to as peace is a peace that will begin in the minds and in the souls of the peoples involved before manifesting itself in the more complicated game of diplomacy.

68. The attainment of this happy stage presupposes, however, an evolution in the mentality and in the sentiments of the peoples, on which time, the common healer, will have a telling influence. In order to reach this

64. Tels sont les défauts de cette résolution. D'un autre côté, elle a des mérites très nets, que je tiens à souligner:

1) Elle condamne l'incident de Qibya, le considérant comme une violation des dispositions relatives à la suspension d'armes qui figurent dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948³, une violation de la Convention d'armistice général et une violation de la Charte.

2) Elle demande à Israël, et à Israël seul, "de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir", ce qui semble indiquer qu'Israël seul est capable de répéter de telles actions et disposé à le faire.

3) Elle reconnaît que le Gouvernement de la Jordanie a déjà pris des mesures pour empêcher les franchissements de la ligne de démarcation.

4) Elle adopte la thèse de la Jordanie et du général Bennike sur l'utilité de la coopération des forces locales de sécurité pour empêcher des infiltrations.

5) Elle souligne que pour réaliser par des moyens pacifiques un règlement durable des questions pendantes entre les parties, la seule condition nécessaire est que ces parties se conforment entièrement aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention d'armistice général.

6) Elle prévoit le renforcement de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

65. Ce sont là de grands mérites, et c'est pourquoi je n'ai pas voté contre cette résolution.

66. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a voté hier en faveur du projet de résolution que la délégation de la France a présenté de concert avec les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Pour être franc, je dois ajouter que notre adhésion n'a été que modérément enthousiaste. Je crains, à vrai dire, que la résolution adoptée n'est pas de celles qui provoquent un sentiment de soulagement pour le passé et d'espoir pour l'avenir. Je pense, plus précisément, à ces résolutions qui bénéficient, tout au moins, de l'appui complet de toutes les parties intéressées, et qui ouvrent de nouveaux horizons favorables.

67. Toutefois, les trois auteurs de la résolution en question se sont efforcés — et nous devons leur en savoir gré — de tirer le meilleur parti possible d'une situation difficile. Les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont essayé de se montrer impartiales et équitables et, si j'ai bien compris, c'est là ce qui les a amenées à insérer *in extremis* la modification qui figure au dernier paragraphe de la résolution adoptée par le Conseil. C'est un axiome — et le répéter ne l'affaiblit point — que le Conseil de sécurité est un instrument au service de la paix. Non pas la *Pax romana* des anciens, non pas une *Pax israelica* ni une *Pax arabica*, c'est-à-dire une paix fondée sur l'hégémonie des uns ou des autres. Ce que nous appelons la paix, en Grèce, c'est la paix qui naît dans l'esprit et dans l'âme des peuples avant de se manifester dans le jeu plus compliqué de la diplomatie.

68. Or, l'avènement de cette heureuse période suppose, d'abord, une évolution de la mentalité et des sentiments des peuples et donc l'action du temps, ce grand guérisseur. Pour atteindre à cette maturité interne, les

³ See Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for July 1948, document S/902.

³ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de juillet 1948, document S/902.

stage of inner maturity, the parties concerned should make an effort to call a halt to their dangerously flaring resentments, however right and justifiable they may appear in their own eyes.

69. It is certainly true that the vision of those who are far from the scene of the drama is sometimes subject to error, and thus a tendency to minimize the importance of incidents and situations may develop abroad. This is not, however—certainly not in our case—a consequence of indifference or callousness on their part, but it is rather the manifestation of a frame of mind in which one wishes to see the feuds composed as soon as possible, and on a larger scale, to see the question of Palestine settled in terms of practical diplomacy, which of course must take into account legal and ethical considerations.

70. In the hopeful expectation that this stage is not far off, the resolution which the Security Council adopted yesterday takes stock of the present situation on the strength of the existing Armistice Agreement and from the tragic angle of the Qibya incident. It may also—and that is the fervent hope of my delegation—bring the parties to a fuller and more far-reaching realization of their real interests.

71. Mr. ECHEVERRI CORTES (Colombia) (*translated from Spanish*): In voting for the draft resolution of the United States, France and the United Kingdom, my delegation wished to place on record its view that the sanguinary events which occurred at Qibya were deplorable, and as the reports of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization indicate, constituted a gross violation of the Armistice Agreement.

72. Colombia has no particular political or economic ties with either of the countries involved and has considered the matter with complete impartiality.

73. It trusts that it will be possible in the near future for a treaty of peace to be signed between Israel and Jordan, in accordance with article XII of the Armistice Agreement, which will bring to an end the present anomalous and disturbing situation and will provide a permanent solution to all the problems which now impair good relations between those two countries.

74. Mr. TSIAING (China): Yesterday, my delegation voted in favour of the three-Power draft resolution. Now I wish to explain our reasons.

75. The debate which we are about to conclude has been, in fact, devoted primarily to the Qibya incident, and secondarily to the other incidents along the Jordan-Israel border. The Security Council has been fortunate in having before it the two reports⁴ of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. I have great confidence in the competence and impartiality of General Bennike and his colleagues. The factual information on the Qibya incident available to us, though incomplete, is considerable and reliable. That information in my opinion justifies section A of the resolution which we adopted yesterday.

76. Of course, there have been other incidents on that border—unfortunately, all too many. They have all been dealt with in one way or another by the Mixed Armistice Commission. Qibya stands by itself, both in

parties intéressées devraient faire un effort pour arrêter les manifestations dangereuses de leur sentiment, si justes et si fondées qu'elles paraissent à leurs propres yeux.

69. Certes, le spectateur lointain d'un drame a parfois une vision erronée, et l'étranger peut avoir tendance à minimiser des incidents locaux. Pourtant, ce n'est pas là—certainement pas dans notre cas—une marque d'indifférence ou d'égoïsme, mais l'expression du désir de voir les querelles s'apaiser au plus tôt, et, plus largement, de voir régler la question de Palestine par les moyens de la diplomatie, laquelle doit naturellement tenir compte du droit et de l'éthique.

70. Dans l'espoir que cette époque n'est pas trop éloignée de nous, la résolution adoptée hier par le Conseil de sécurité fait le point de la situation actuelle, à partir de la Convention d'armistice et sous l'angle tragique de l'incident de Qibya. Elle peut aussi—ma délégation l'espère fermement—amener les parties à mieux comprendre leurs intérêts réels.

71. M. ECHEVERRI CORTES (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): En votant en faveur du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, la délégation de la Colombie a voulu exprimer sa conviction que les sanglants événements de Qibya sont déplorables et ont constitué une violation manifeste de la Convention d'armistice, ainsi qu'il ressort des rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

72. La Colombie n'a aucun lien spécial, économique ou politique, avec aucun des pays intéressés, et nous avons pu examiner toute l'affaire avec la plus complète impartialité.

73. La Colombie espère qu'il sera possible, dans un avenir qui ne soit pas trop lointain, de signer, conformément à l'article XII de la Convention d'armistice israélo-jordanienne, un traité de paix qui mettra fin à une situation aussi anormale et aussi troublante et qui résoudra pour toujours tous les problèmes qui nuisent aujourd'hui aux bonnes relations entre Israël et la Jordanie.

74. M. TSIAANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a voté hier pour le projet de résolution présenté par les trois Puissances. Je veux maintenant expliquer pourquoi.

75. Les débats qui s'achèvent ont été consacrés, en fait, surtout à l'incident de Qibya et, à titre secondaire, aux autres incidents survenus le long de la frontière jordano-israélienne. Le Conseil de sécurité avait heureusement devant lui deux rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve⁴. J'ai une grande confiance dans la compétence et l'impartialité du général Bennike et de ses collègues. Les renseignements objectifs qui nous ont été fournis sur l'incident de Qibya, tout en étant incomplets, sont nombreux et dignes de foi. A mon avis, ces renseignements justifient l'adoption de la section A de la résolution.

76. Certes, il y a eu d'autres incidents le long de cette frontière. Trop d'incidents, malheureusement. La Commission mixte d'armistice a pris à leur sujet diverses mesures. Mais Qibya est à part, tant du point de vue

⁴ See *Official Records of the Security Council, Eighth Year*, 630th meeting and 635th meeting, Annex.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, huitième année, 630ème séance et 635ème séance, annexe.

its gravity and in its foolishness. I think the Security Council is fully justified in singling out the Qibya incident for special censure.

77. The representative of Israel has repeatedly pleaded with the Security Council to take some action to promote a peace settlement. I understand and appreciate that plea. My delegation stands ready to make a contribution towards this objective.

78. The armistice regime is a provisional regime. When prolonged beyond a reasonable period of time, it becomes abnormal. However, I feel that the present moment is not opportune. The Qibya incident itself has damaged the prospects for a peace settlement. We are all involved to a certain degree in a vicious circle. On the one hand, it is partly, though not entirely, true that the absence of a peace settlement contributes to uncertainty, tension, and friction along the borders; therefore the absence of a peace settlement is a factor in breeding border incidents. On the other hand, it is equally true that border incidents stir up feeling and create an atmosphere in which a peace settlement is not possible.

79. I have stated this vicious circle in very simple terms. There is no doubt that such a vicious circle exists. However, at bottom, there are other factors at work. In his speech [640th meeting] the representative of Pakistan pointed out some of the other factors. It was, in my opinion, a sincere and moving speech. The Security Council has good reason to ponder the considerations which Mr. Zafrulla Khan put before us. If the Government of Israel should itself investigate the circumstances of the Qibya incident, find out those who were responsible, mete out due punishment to the guilty and offer due compensation to the victims, that would, in my opinion, be a step towards creating an atmosphere conducive to a peace settlement. A peace settlement, I am convinced, would be to the benefit of all the parties concerned. Israel would no doubt gain by it; so would the Arab States. It is time that we forgot the past and worked together for a better future. The Security Council and the other organs of the United Nations have a contribution to make. While the present moment may be inopportune, we must be on the alert to seize any opportunity that may offer itself.

80. I should like to comment briefly on the question of procedure which arose at the beginning of this meeting. The step which the President took in inviting the representative of Israel to make a statement after the resolution had been adopted was, in my opinion, a very unusual one. It was, however, justified by the nature of the statement which Mr. Eban made to us. Before the vote was taken, Mr. Eban had not had a chance to comment on the amendment to the three-Power draft resolution. His statement this afternoon was devoted to an elucidation of the attitude of his delegation and of his Government to that amendment, and I think the President was justified in asking Mr. Eban to make that additional statement.

81. Mr. ZAFRULLA KHAN (Pakistan): Before I proceed to an explanation of our vote on the resolution, I would ask the President's permission to say a few words with reference to what the representative of China has said on the question of procedure. I have already said that I was very happy with the decision of the President. It may be that the course he took

de la gravité de l'incident que de sa stupidité. J'estime que le Conseil de sécurité a eu parfaitement raison de considérer à part l'incident de Qibya et de le flétrir tout spécialement.

77. Le représentant d'Israël a demandé à maintes reprises au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour favoriser l'établissement de la paix. Je comprends cet appel et j'estime qu'il est louable. Ma délégation est prête à apporter sa contribution dans ce domaine.

78. L'armistice est un régime provisoire. Lorsqu'il est prolongé au-delà d'une période raisonnable, il devient anormal. Cependant, je pense que le moment n'est pas favorable. L'incident de Qibya a assombri les perspectives d'un règlement pacifique. Nous sommes tous, dans une certaine mesure, pris dans un cercle vicieux. D'un côté, il est vrai, au moins en partie, que l'absence d'un règlement pacifique contribue à créer un climat d'incertitude et de tension et provoque des frictions le long de la ligne de démarcation; l'absence d'un règlement pacifique favorise donc les incidents de frontière. D'un autre côté, il est également vrai que les incidents de frontière avivent les passions et créent une atmosphère dans laquelle un règlement pacifique est impossible.

79. J'ai défini ce cercle vicieux en termes très simples. Il est hors de doute qu'un cercle vicieux existe. Cependant, en allant au fond des choses, il y a encore d'autres éléments en jeu. Le discours du représentant du Pakistan [640ème séance] a fait ressortir quelques-uns de ces éléments. A mon avis, ce fut un discours sincère et émouvant. Le Conseil de sécurité ferait bien de peser les considérations que nous a exposées M. Zafrulla Khan. Si le Gouvernement d'Israël ouvrait lui-même une enquête sur l'incident de Qibya, découvrirait les responsables, leur infligerait le châtiment qu'ils méritent et indemniserait les victimes, ce seraient là, à mon avis, des mesures propres à créer une atmosphère favorable à un règlement pacifique. Je suis convaincu qu'un règlement pacifique serait dans l'intérêt de toutes les parties intéressées. Il est certain qu'Israël y gagnerait, et les Etats arabes aussi. Il est temps d'oublier le passé et de coopérer tous en vue d'un avenir meilleur. Le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies peuvent apporter leur contribution dans ce domaine. Le moment présent n'est sans doute pas favorable, mais nous devons rester sur le qui-vive et saisir toute occasion qui pourrait se présenter.

80. Je voudrais faire quelques brèves observations sur la question de procédure qui a été soulevée au début de la présente séance. En invitant le représentant d'Israël à faire une déclaration après l'adoption de la résolution, le Président a pris à mon avis une mesure fort inhabituelle. Elle a été cependant justifiée par le caractère de la déclaration que nous a faite M. Eban. Avant le vote, M. Eban n'avait pas eu l'occasion de parler de la modification apportée au projet de résolution des trois Puissances. Sa déclaration de cet après-midi a été consacrée à l'explication de l'attitude adoptée par sa délégation et par son gouvernement à l'égard de cette modification, et le Président a eu certainement raison de lui demander de faire une déclaration supplémentaire.

81. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Avant d'expliquer notre vote sur la résolution, je demanderai au Président l'autorisation de dire quelques mots au sujet de la déclaration du représentant de la Chine sur la question de procédure. J'ai déjà dit que j'étais très satisfait de la décision du Président. Peut-être a-t-elle été "inhabituelle", comme l'a dit le

was unusual, as was stated by the representative of China. I am not as familiar with the procedure of the Security Council as are those of my colleagues who sit continuously upon it; but even if it was unusual, it was in the right direction. I do want to say this: that a party to a case which is being considered by the Security Council, a party which is not a member of the Security Council, is in a position of some embarrassment and some disadvantage, and the granting of any facility to such a party to the case is a step in the right direction. True, it is always a matter for the discretion of the Council, but I hope that the discretion of the Council will always be exercised in such a manner as not to add to the embarrassment or the disadvantage from which such a party suffers.

82. With regard to the resolution: when I concluded my observations [640th meeting] on the case the other day, I said that we regarded the resolution as unsatisfactory in some of its features, and I said that we would later make our own suggestions with regard to its strengthening. Nevertheless, we voted in support of the resolution yesterday, without putting forward any amendment. That obviously calls for an explanation. This explanation I shall now proceed to submit.

83. At the time of the voting we held the opinion that the resolution was unsatisfactory — and today we are still of the same view. Nothing that has been said during the course of the debate since has served to alter our view on the main aspects of the case or on the resolution.

84. I had pointed out three main features of the resolution that did not commend themselves to us. One was the use of the word "retaliatory" in the first paragraph of section A of the resolution. The two other features were cases of omission: there was no reference in the resolution to any punishment of those who were guilty of the perpetration of this tragedy of Qibya, nor to any compensation to the heirs of those who had been killed, or to those who had been wounded, or had suffered loss of property.

85. With regard to the first matter, we have been confirmed in the conclusion that I held when I first spoke that this incident was unfortunately a link in the chain of mounting aggression, and was undertaken by the army of Israel, presumably in pursuance of general directions based upon policy, or a particular directive received from their Government. We have been confirmed in this conclusion by the complete absence of any explanation by the representative of Israel during his various addresses to the Council as to who, in the finding of their investigation, carried out this expedition if it was not the regular army. That information is in their possession; they have chosen not to disclose it to the Council.

86. It is a legitimate presumption made under most legal systems that if a party does not choose to disclose information that is within its possession and which would be relevant to the issue which has to be determined, such disclosure would prejudice the contention of the party which fails to disclose the information.

87. Here is a matter in which the good name — not to use any stronger expression — of the State of Israel is in question. Israel has carried out, according to its own assertion, an intensive investigation into the matter. Its conclusions have not been communicated to the Council; the Council has not been taken into its confidence. I do not want to start another debate on this matter, but of all the factors that have been placed

représentant de la Chine. La procédure du Conseil de sécurité ne m'est pas aussi familière qu'à ceux de mes collègues qui y siègent en permanence, mais, même si elle était "inhabituelle", la décision était bonne. En effet, lorsque l'une des parties à un différend examiné par le Conseil de sécurité n'est pas membre du Conseil, elle est gênée ou désavantagée dans une certaine mesure, et c'est faire un pas dans la bonne voie que de lui accorder certaines facilités. Certes, dans cette matière, il faut s'en remettre à la discrétion du Conseil, mais j'espère que le Conseil agira toujours de manière à ne pas accroître la gêne et le désavantage dont souffre cette partie.

82. En ce qui concerne la résolution: en concluant mes observations l'autre jour [640ème séance], j'ai dit qu'à notre avis, certains points de la résolution n'étaient pas satisfaisants, et que j'avais l'intention de présenter plus tard nos propres propositions afin de renforcer ce texte. Néanmoins, nous avons voté hier en faveur de la résolution sans présenter aucun amendement. Ceci demande une explication, et je me propose de la donner.

83. Au moment du vote, nous estimions — et nous estimons encore aujourd'hui — que la résolution laissait à désirer. Rien de ce qui a été dit depuis ne nous a fait changer d'opinion sur les aspects principaux de la question ni sur la résolution.

84. J'avais relevé trois points essentiels de la résolution qui ne nous semblaient pas satisfaisants. L'un de ces points était l'emploi du mot "représailles", dans le premier paragraphe de la section A de la résolution. Quant aux deux autres, il s'agissait d'omissions: la résolution ne prévoit ni le châtiement des responsables des massacres de Qibya, ni les réparations à verser aux héritiers des victimes, aux blessés ou aux spoliés.

85. Sur le premier point, notre opinion d'alors s'est trouvée confirmée; nous estimions que cet incident s'insérerait malheureusement dans une série croissante d'agressions et qu'il avait été entrepris par l'armée d'Israël en vertu, sans doute, de directives générales de politique ou d'un ordre particulier émanant du gouvernement. Notre conclusion s'est trouvée confirmée par le fait qu'au cours de ses diverses déclarations au Conseil, le représentant d'Israël ne nous a dit à aucun moment qui, selon l'enquête officielle, aurait organisé cette expédition, à défaut de l'armée régulière. La délégation israélienne possède cet élément d'information; elle a préféré ne pas le révéler au Conseil.

86. Dans la plupart des systèmes juridiques, on présume, et à juste titre, que si une partie se refuse à révéler un renseignement qu'elle possède et qui intéresse la solution à déterminer, ce renseignement infirme la thèse de ladite partie.

87. Dans l'affaire qui nous intéresse, le bon renom — pour ne pas dire plus — de l'Etat d'Israël est en jeu. Israël a procédé, à l'en croire, à une enquête approfondie. Ses conclusions n'ont pas été communiquées au Conseil; l'Etat d'Israël n'a pas mis le Conseil dans la confidence. Je ne veux pas engager un nouveau débat, mais, de tous les éléments qui ont été soumis au Conseil, c'est celui-ci qui nous a incités le plus à conclure

before the Council, this has impressed us most in favour of the conclusion that this action was taken by the army of Israel. Even if that were not so, we consider that an action of this kind, whether carried out by the regular army, or whether carried out by units armed by the Government for whatever purpose, cannot be regarded and cannot be justifiably described as a retaliatory action unless it had been preceded by a similar action from the other side. In any case, a government embarking upon such an action could not describe it as retaliatory.

88. We would have preferred — and had we proposed any amendments we would have suggested — the use of the word “aggressive” to describe this action. We refrained from proposing an amendment, first, in the interest of expedition, and, secondly, because we felt that proposing any such amendment might cause the Security Council to embark upon a prolonged debate, and might to some degree detract from that serenity of atmosphere which it is necessary that the Council should maintain, however grave may be the issue under discussion. Also, we felt that there was not such readiness, so far as we could judge, round the table in the Council to entertain amendments, one way or the other, to the resolution as might have encouraged us to put forward any such amendment. Putting forward any such amendment without a reasonable hope that it might be endorsed by a majority of the Council might, to some degree, have detracted from the gravity of the pronouncement of the Council already contained in the resolution. We therefore refrained from moving that amendment.

89. The analysis of the vote on the resolution shows that it is, in respect of numbers almost, and in intent completely, unanimous in respect of the condemnation that it pronounces. So far as the vote of Lebanon is concerned, it has been explained that Lebanon abstained, not because it thought the resolution was too strong, but because it thought it was not strong enough. So far as the abstention of the USSR is concerned, there is nothing to show that its delegation considered that the resolution went too far in its condemnation. What does this amount to? This part of it amounts to a finding that this action, carried out by the army of Israel was aggressive, although that word is not used — it was used, however, by the Mixed Armistice Commission in its condemnation — and that this action is deserving of the strongest censure.

90. As was pointed out by the representative of Israel himself [642nd meeting] — and I am prepared to take his word for it — the language of this resolution is stronger than any the Security Council has adopted on any other comparable occasion. It therefore gives the State of Israel reason to ponder. The pronouncement amounts, in lay language, to this: that the State of Israel, by the aggressive use of its army, has caused serious loss of innocent life, has caused grievous injury to innocent persons, and has occasioned heavy damage to public and private property. I have used the word “innocent” advisedly. I am fortified in its use by the fact that the representative of Israel himself has employed that expression in regretting and deploring the incident of Qibya and other such incidents as have led to the loss of innocent life.

91. Our other criticism of the resolution was that it did not proceed to recommend punishment for the perpetrators of the incident or compensation for those who suffered under it. After the adoption of the resolution

que cette opération a été le fait d'unités de l'armée d'Israël. Même s'il n'en était pas ainsi, nous estimons qu'une opération de ce genre, qu'elle soit exécutée par une armée régulière ou par des détachements armés par le gouvernement dans quelque but que ce soit, ne peut être considérée comme une action de représailles si elle n'a pas été précédée d'une opération semblable de l'adversaire. De toute façon, un gouvernement qui entreprend une telle opération ne peut pas la qualifier d'action de représailles.

88. Nous aurions préféré que l'on emploie l'expression “acte agressif” et, si nous avions proposé un amendement, c'est ce que nous aurions suggéré. Nous ne l'avons pas fait, d'abord pour gagner du temps, et ensuite parce que nous avons estimé qu'en proposant cet amendement nous risquions d'engager le Conseil de sécurité dans un débat prolongé et, dans une certaine mesure, de dissiper l'atmosphère sereine que l'on doit maintenir au Conseil, si grave que soit la question examinée. Nous avons pensé aussi que les membres du Conseil, pour autant que nous avons pu en juger, ne semblaient pas désirer que l'on présente des amendements dans un sens ou dans l'autre. Soumettre un amendement sans grand espoir qu'il rallie la majorité des voix aurait pu, dans une certaine mesure, diminuer la gravité du jugement prononcé déjà par le Conseil dans sa résolution. Nous nous sommes donc abstenus de présenter cet amendement.

89. En examinant le vote qui a eu lieu sur la résolution, on constate que la condamnation est presque unanime, si l'on considère le nombre des votants, et absolument unanime si l'on tient compte des intentions des membres du Conseil. En ce qui concerne le vote du Liban, le représentant de ce pays a expliqué qu'il s'est abstenu non pas parce qu'il estimait que la résolution était trop énergique, mais bien parce qu'il pensait qu'elle ne l'était pas assez. Si l'URSS s'est abstenue, rien ne montre que sa délégation pensait que la résolution allait trop loin dans sa condamnation. Que signifie cette résolution? Elle signifie que l'opération entreprise par l'armée d'Israël avait un caractère agressif, bien que le terme ne soit pas employé — il l'a été cependant par la Commission mixte d'armistice dans sa condamnation — et qu'Israël mérite de ce fait le blâme le plus sévère.

90. Comme le représentant d'Israël l'a lui-même fait observer [642ème séance] — et je suis prêt à l'en croire sur parole — le Conseil de sécurité n'a jamais employé de termes plus énergiques dans des occasions comparables. Par conséquent, ce vote est pour l'Etat d'Israël sujet à méditation. La condamnation du Conseil revient à dire, en fait, que l'Etat d'Israël, en employant son armée à des fins agressives, a causé la perte d'un grand nombre de vies innocentes, a infligé des blessures graves à des innocents et a causé de grands dommages aux biens publics et privés. J'ai employé le mot “innocent” à bon escient. Je le fais d'autant plus volontiers que le représentant d'Israël lui-même a employé cette expression en regrettant et en déplorant l'incident de Qibya et d'autres incidents du même genre qui ont coûté la vie à des innocents.

91. Notre deuxième critique à l'égard de la résolution est qu'elle ne recommande pas le châtiment des auteurs de l'incident, ni l'indemnisation des victimes. Maintenant que le Conseil a adopté la résolution, l'Etat d'Israël

by the Council, the State of Israel is now burdened with responsibility in respect of both those matters. In the face of that finding, the State of Israel has no option — even if its own explanation of the incident were accepted, that the incident was carried out by armed border villagers, it was clearly an act of aggression — but to discharge its international responsibility of seeking out, if it has not already done so, the actual perpetrators of this incident, whether they were units of the regular army of the State of Israel or people belonging to border villages; of meting out, as has been suggested and endorsed by the representative of China, adequate punishment; and of providing compensation — so far as material compensation is possible in such cases — to the heirs of those whom the Israel army, in carrying out its policy or its directives, has killed, to those to whom it has caused personal injuries, and to those to whom it has occasioned loss by destruction of or damage to property.

92. These were, as I have said, the other two factors. We are content to leave the responsibility in respect of those two factors on the shoulders of the State of Israel, and we therefore decided not to move an amendment asking that these two features should be included in the resolution. For these reasons we eventually reconciled ourselves to the language of the resolution as it stood and voted in favour of it because, on the main question, the resolution did express the views that we held with regard to this incident.

93. Mr. BORBERG (Denmark): The initiative taken by France, the United Kingdom and the United States in asking for an urgent meeting of the Council as a consequence of the terrible action at Qibya was a proper step to take. The resolution now adopted seems to me its logical conclusion.

94. As no right of retaliation is reserved in the General Armistice Agreement between Jordan and Israel, condemnation of the action was bound to take a strong form. The resolution, while referring to Qibya, correctly declares that all such actions — that means in the past as well as in the future, and by whatever side might commit them — constitute a violation of the Security Council resolution of 15 July 1948, as well as of the General Armistice Agreement. The Government of Jordan therefore acted in conformity with its obligations by not reacting with retaliatory measures in its turn.

95. It was after the said event that the Council decided not to let the action pass without censure. World opinion would not have understood such negligence on our part.

96. In so far as section B is concerned, I find it correct that the Council turned to Jordan to ask it to continue and to strengthen the measures which they have already taken to prevent these crossings of the demarcation line. I take it that the strengthening of measures already taken does not exclude the fact that other measures should be examined with a view to contributing to further strengthening.

97. In the last paragraph of that section, the resolution rightly calls upon both Governments to abide by their obligations and to augment the co-operation of local security forces. This is desirable as a conservative measure.

98. However, the dynamic part of the resolution is contained in section C. I hope that the additional personnel who will be placed at the disposal of the Chief

doit assumer ses responsabilités en ce qui concerne ces deux questions. Devant la conclusion adoptée par le Conseil, l'Etat d'Israël n'a pas le choix; même si l'on accepte sa propre interprétation de l'incident, suivant laquelle ce dernier aurait été le fait de villageois armés résidant près de la frontière, il s'agit là d'un acte flagrant d'agression, et Israël doit s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher, si cela n'a pas encore été fait, les auteurs de cette agression, qu'il s'agisse d'unités de l'armée régulière ou de villageois habitant à proximité de la frontière, de les punir comme ils le méritent, ainsi que le représentant de la Chine l'a proposé, et d'offrir une compensation, dans la mesure où une compensation matérielle est possible dans de tels cas, aux héritiers de ceux que l'armée d'Israël a tués (soit que, ce faisant, elle poursuivait sa politique, soit qu'elle exécutait des instructions), à ceux qui ont subi des blessures et à ceux qui ont eu leurs biens détruits ou endommagés.

92. Tels étaient, comme je l'ai dit, les deux autres éléments. Nous voulons que la responsabilité en retombe sur les épaules d'Israël, et nous avons donc décidé de ne pas proposer d'amendement tendant à ce que ces éléments figurent dans la résolution. C'est pourquoi nous nous sommes finalement ralliés au texte de la résolution et nous avons voté en sa faveur parce que, sur la question principale, elle exprimait l'opinion qui est la nôtre dans cette affaire.

93. M. BORBERG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): En demandant que le Conseil se réunisse d'urgence après la terrible action de Qibya, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont pris une initiative qui s'imposait. La résolution adoptée me semble être la conclusion logique de cette démarche.

94. Comme la Convention d'armistice général entre la Jordanie et Israël ne contient aucune réserve quant au droit de représailles, la condamnation prononcée devait être énergique. La résolution, tout en visant l'action de Qibya, affirme à juste titre que toute action de ce genre — qu'elle soit passée ou future, qu'elle soit le fait de l'une ou de l'autre partie — constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948 et de la Convention d'armistice général. Donc, le Gouvernement de la Jordanie, en s'abstenant de toute mesure de représailles, a rempli ses obligations.

95. C'est après cet événement que le Conseil a décidé de ne pas laisser une telle action sans réprimande. L'opinion mondiale n'aurait pas compris qu'il s'abstint d'agir.

96. En ce qui concerne la section B de la résolution, j'approuve le Conseil d'avoir demandé aux autorités jordaniennes de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'elles ont déjà prises pour empêcher ces franchissements de la ligne de démarcation. J'entends que le renforcement des mesures déjà prises n'exclut pas la nécessité d'envisager d'autres mesures propres à renforcer le contrôle existant.

97. Par le dernier paragraphe de cette même section, le Conseil demande, à juste titre, aux deux gouvernements de remplir leurs obligations et d'assurer la coopération effective des forces locales de sécurité. C'est là une mesure souhaitable pour maintenir les choses en l'état.

98. Cependant, c'est la section C qui renferme la partie dynamique de la résolution. J'espère que le personnel de renfort qui sera mis à la disposition du Chef

of Staff will be sufficient and of practical importance. But I trust equally that the Chief of Staff, when reporting to the Council within three months, may be able to give us some hope and tell us of improvements in the atmosphere, so that we may regain our confidence and belief in the willingness of both parties to move towards a peace born out of a vision of a future rich in possibilities for diminishing human misery and sufferings.

99. For the reasons here given, I have voted for the resolution.

100. Mr. MELO LECAROS (Chile) (*translated from Spanish*): My delegation voted yesterday for the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States on the Palestine question. In that connexion I wish to express my Government's sincere desire for the earliest possible attainment of a permanent settlement of all the problems today dividing Israel and the Arab States. We cherish sincere friendship for all those countries and earnestly desire that peace and international co-operation may prevail among them. The resolution we have adopted leaves the way open to the peace and co-operation we desire.

101. The PRESIDENT (*translated from French*): No other member of the Council has asked for the floor to explain his vote.

102. Before closing the meeting, I should like to make a personal remark concerning one passage in the statement of the representative of Lebanon.

103. When criticizing the provisions of the three-Power draft resolution adopted yesterday, Mr. Malik said, among other things, that the draft resolution did not refer to compliance with the General Assembly resolutions on Palestine as one of the prerequisites for a peaceful and lasting settlement between the parties, even though, he added, the United States representative, in introducing the draft resolution, had referred to the General Assembly resolutions, and the representatives of the United Kingdom and France had completely endorsed his statement.

104. So far as the representative of France is concerned, Mr. Malik's assertion is wholly inaccurate. At no time during my interventions did I refer, even by implication, to the General Assembly resolutions. My delegation has always felt that reference to those resolutions did not come within the scope of the draft resolution submitted by the three Powers.

105. I should like this correction to appear in the verbatim record and, as Mr. Malik's statement — which I translated freely — appears in a press release put out by the Department of Public Information, I ask that my correction should be reproduced in the same form in the release covering the last part of the meeting.

106. Mr. CROSTHWAITE (United Kingdom): With the President's permission, I should like to add just a few words on the point which he has just raised. When, on 20 November 1953 [640th meeting], Sir Gladwyn Jebb said that he agreed with the statement which the representative of the United States had

d'état-major suffira à la tâche. J'espère tout autant que, lorsqu'il fera son rapport au Conseil dans trois mois, le Chef d'état-major pourra nous donner un peu d'espoir, nous décrire un climat meilleur et nous rendre confiance dans la volonté des deux parties de progresser vers la paix, vers un avenir riche de promesses, où il soit possible de réduire les misères et les souffrances des hommes.

99. Telles sont les raisons qui m'ont fait voter pour le projet de résolution.

100. M. MELO LECAROS (Chili) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Chili a voté hier en faveur du projet de résolution sur la question de Palestine présenté par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. A ce sujet, je voudrais aujourd'hui formuler, au nom de mon gouvernement, des vœux très sincères pour que l'on aboutisse au plus tôt à un règlement permanent de tous les problèmes qui subsistent entre Israël et les Etats arabes. Nous éprouvons pour tous ces pays une affection profonde et nous souhaitons de tout notre cœur que la paix et la coopération internationales règnent entre eux. La résolution adoptée hier nous achemine vers cette solution, qui répond à nos sentiments.

101. Le PRESIDENT: Aucun autre membre du Conseil n'a manifesté le désir de prendre la parole pour expliquer son vote.

102. Avant de clore la séance, je voudrais faire une observation personnelle au sujet d'un passage de l'intervention du représentant du Liban.

103. Dans son discours, M. Malik, au moment où il a critiqué les dispositions du projet de résolution des trois Puissances adopté hier par le Conseil, a indiqué, notamment, que ce projet de résolution ne faisait pas allusion au respect des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine, comme constituant l'une des conditions d'un règlement pacifique et durable entre les parties, encore, a-t-il ajouté, que le représentant des Etats-Unis, dans l'intervention qu'il a faite pour présenter ce projet de résolution, se soit référé aux résolutions de l'Assemblée générale et que les représentants du Royaume-Uni et de la France aient entièrement approuvé sa déclaration.

104. Je dois dire qu'en ce qui concerne le représentant de la France cette affirmation de M. Malik est complètement inexacte. A aucun moment de mes interventions je ne me suis référé, même par voie d'allusions, aux résolutions de l'Assemblée générale. Ma délégation a toujours considéré que la mention de ces résolutions de l'Assemblée générale ne rentrait pas dans le cadre du projet de résolution présenté au Conseil par les trois Puissances.

105. Je tiens à faire cette rectification pour qu'elle figure au compte rendu sténographique et, étant donné que la déclaration de M. Malik — dont je viens de donner une imparfaite traduction — fait l'objet d'un communiqué de presse distribué sous la responsabilité du Département de l'information du Secrétariat, je demande que ma rectification soit reproduite, dans la même forme, dans le bulletin qui rendra compte de la suite de cette séance.

106. M. CROSTHWAITE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avec la permission du Président, j'aimerais ajouter quelques mots seulement sur le point qu'il vient de soulever. Lorsque, le 20 novembre 1953 [640ème séance], sir Gladwyn Jebb a marqué son accord avec la déclaration que venait de faire le représentant

just made, he did not, I am sure, intend to convey that he thought that any addition was called for in the first paragraph of part C of the draft resolution. The formulation of the draft resolution on this point, as on all other points, had received my Government's most careful thought and consideration, and represents its considered views.

107. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I am sorry to have occasioned this brief interlude. However, whatever can be said about the matter now, the discs are available and can be played back. The representatives of the United Kingdom and France certainly said that they endorsed what was included in the statement of the representative of the United States. I did not say that the representative of France had singled out that particular point.

108. As I have said, the discs are available and can be played back. It can be shown that the representatives of the United Kingdom and France said that they either associated themselves with or endorsed the statement made by the representative of the United States.

109. However, I do not want to go into any detail in this matter. I am certain that whatever the views of the representative of France may be on the General Assembly resolutions, they certainly cannot be that these resolutions will not serve the cause of peace. I am sure that that is not his position.

110. The PRESIDENT (*translated from French*): I do not know whether we have discs, but in any event we have the texts before us. In the statement he made a short while ago, Mr. Malik singled out from the entire statement made by the United States representative the three words he used with reference to the previous resolutions of the General Assembly. He then went on to say that the United Kingdom and French representatives — I quote his very words — "completely endorsed this statement". The word "statement" used by Mr. Malik related to the General Assembly resolutions, and the impression he sought to give both the Council and the public was that, on this particular point of referring to the General Assembly resolutions, we were entirely in agreement with the United States representative.

111. I should like to make it quite clear to Mr. Malik that I did not say — and indeed it would have been ridiculous to do so — that I agreed completely with every word, comma and paragraph in the statement made by one of the three co-sponsors. I do not remember exactly what the United Kingdom representative said, but this is what I myself said [640th meeting]:

"On behalf of the French delegation I should like to say that it fully agrees with the reasons which have just been explained by the representatives of the United States and the United Kingdom and which have prompted the three delegations to co-operate in placing before the Council the draft resolution which you are now examining."

112. I thus indicated that I was in complete agreement with the reasons which had prompted the three co-sponsors to submit the draft resolution, but not that I was in agreement with every word, sentence, reference or allusion which the United States representative may have made in his statement.

113. I therefore consider that Mr. Malik has distorted the meaning of one sentence in my statement by

des Etats-Unis, il n'entendait pas, j'en suis sûr, dire par là qu'à son avis il convenait d'ajouter quoi que ce soit au premier paragraphe de la section C du projet de résolution. Le texte du projet de résolution à cet égard, comme à tous les autres, avait fait l'objet de la part de mon gouvernement de l'examen le plus attentif, et il exprime ses vues bien considérées.

107. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je suis désolé d'avoir été la cause de cet intermède. En tout cas, quoi qu'on puisse dire maintenant, les disques sont là et chacun peut les écouter. Le représentant du Royaume-Uni et le représentant de la France ont bien dit qu'ils approuvaient les vues exprimées dans la déclaration du représentant des Etats-Unis. Je n'ai pas dit, dans mon intervention, que le représentant de la France avait spécialement insisté sur ce point.

108. Je le répète, les disques sont là et on peut s'y reporter. On peut prouver que les représentants du Royaume-Uni et de la France ont déclaré, ou qu'ils s'associaient aux vues exprimées dans la déclaration du représentant des Etats-Unis, ou qu'ils approuvaient cette déclaration.

109. D'ailleurs, je ne désire pas entrer dans le détail de cette affaire. Je suis certain que, quelles que soient les vues du représentant de la France touchant les décisions de l'Assemblée générale, il ne pense pas que ces décisions ne serviraient pas la cause de la paix. Je suis sûr que telle n'est pas son opinion.

110. Le PRESIDENT: Je ne sais si nous avons des disques, mais en tout cas nous avons des textes devant nous. Dans sa déclaration de tout à l'heure, M. Malik a isolé, dans tout le discours prononcé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, cette allusion de trois mots qu'a faite ce représentant aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale. M. Malik a dit ensuite que les représentants du Royaume-Uni et de la France — et je cite ses propres paroles en anglais — "*completely endorsed this statement*". Ce mot "*statement*", dans la déclaration de M. Malik se référait aux résolutions de l'Assemblée générale, et l'impression qu'il cherchait à créer parmi nous et dans le public était que, sur ce point particulier de la référence aux résolutions de l'Assemblée générale, nous étions entièrement d'accord avec le représentant des Etats-Unis.

111. Je voudrais maintenant faire remarquer à M. Malik que je n'ai pas dit — et ç'eût été ridicule — que j'étais en accord complet sur chaque mot, chaque virgule, chaque alinéa, des discours prononcés par l'un des trois alliés. En ce qui me concerne — je ne sais pas ce qu'a dit exactement le représentant du Royaume-Uni — j'ai déclaré ceci [640ème séance]:

"Parlant au nom de la délégation de la France, je tiens à dire son accord complet sur les raisons que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni viennent d'expliquer et qui ont incité les trois délégations à se réunir afin de présenter le projet de résolution que nous examinons en ce moment."

112. J'ai donc donné mon accord complet sur les raisons qui ont incité les trois alliés à déposer ce projet de résolution, mais non pas sur chacun des mots, des phrases, des allusions ou des évocations que le représentant des Etats-Unis avait pu faire dans son discours.

113. J'estime donc que M. Malik a déformé le sens d'une phrase de mon allocution en l'appliquant à un

applying it to a specific point. This is the correction that I wish to appear in the record and in the press release.

114. Mr. Charles MALIK (Lebanon): There was no intention on my part to distort anything whatsoever. The facts are that the representative of the United States made a statement and that he included this sentence in his statement. The representative of the United Kingdom then said that he fully endorsed that statement, if I recall the words he used. The President, as the representative of France, then said, as he now puts it, that he endorsed the reasons behind that statement. If that is what the representative of France said, then I certainly stand corrected.

115. At the same time, it seems to me that there is no foundation at all for the President's singling out the particular statement I made and representing it to the Council and the public as a distortion. In the first place, it is a fact that the words in question were spoken by the representative of the United States, and that the President did not object to them at the time they were spoken. He now objects to them only because I have referred to them myself. Certainly, when one hears a person say that he endorses a statement generally, one is entitled to believe that that person really endorses the entire statement.

116. As I have said, the President did not object to the words used by the United States representative at the time those words were used. We therefore thought that he had agreed with them. Now he says he did not agree. That is perfectly all right; the correction can be made.

117. Furthermore, I must note that the statement to which the President has drawn attention was in the fourth of my objections to the resolution. My objection was that the resolution did not contain the reference in question, although, as I said, it had been mentioned in the statement of the United States representative. It therefore cannot be said that I distorted anything in making that objection to the resolution, for which, as is known, my delegation did not cast an affirmative vote yesterday.

118. For all these reasons, I am sorry that the President used the word "distorted".

119. The PRESIDENT (*translated from French*): I am obliged to make a statement which I should have preferred not to make. On several occasions in the last few days the Lebanese delegation approached the French delegation and pressed it to include a reference to the General Assembly decisions in the draft resolution. We declined to do so, as Mr. Malik is perfectly well aware. He also knows that we were opposed to making any reference to the General Assembly resolutions in the three-Power draft resolution. He has nevertheless tried to give the impression that we endorsed the reference to those resolutions which the United States representative had made, as he was perfectly entitled to do. It is not for me to comment on this action.

120. Mr. Charles MALIK (Lebanon): As I have said, it is precisely for the reason just given by the President that I made my fourth objection to the resolution, namely, that the texts in question were not included in the body of the resolution. The President has now said that I should not have added the latter part of my fourth objection, that I should have been satisfied with the objection expressed in the first part.

point particulier, et c'est cette rectification que je désire voir figurer dans le compte rendu sténographique et dans le communiqué de presse.

114. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai nullement eu l'intention de déformer quoi que ce soit. Le fait est que le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration qui contenait une certaine phrase. Le représentant du Royaume-Uni a pris la parole et a déclaré, si je me souviens bien des termes employés, qu'il approuvait entièrement cette déclaration. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré, comme il le dit maintenant, qu'il approuvait les raisons qui avaient motivé cette déclaration. Si c'est bien là ce que le représentant de la France a déclaré, j'accepte volontiers la correction.

115. En même temps, il me semble qu'il n'y a absolument aucune raison pour que le Président choisisse juste cette partie de ma déclaration et la présente au Conseil et au public comme une déformation. Premièrement, il est certain que les paroles en question ont été prononcées par le représentant des Etats-Unis et que le Président n'a fait à ce moment aucune objection. S'il présente maintenant des objections, c'est seulement parce que j'y ai fait allusion moi-même. Il est certain que lorsque l'on entend quelqu'un déclarer qu'il approuve l'ensemble d'un exposé, on est fondé à penser qu'il l'approuve en entier.

116. Comme je l'ai dit, le Président n'a pas fait d'objection quand le représentant des Etats-Unis a prononcé les mots en question. Par conséquent, nous estimons qu'il les a approuvés. Maintenant, il déclare qu'il n'en est rien. C'est parfait; on peut apporter une correction.

117. En outre, je dois constater que la déclaration sur laquelle le Président a attiré notre attention figurait dans la quatrième de mes objections à la résolution. A mon avis, cette dernière ne contenait pas la référence en question bien que, comme je l'ai dit, elle ait été mentionnée dans l'exposé du représentant des Etats-Unis. On ne saurait donc dire que je déforme quoi que ce soit en faisant cette objection à la résolution, pour laquelle, comme on le sait, ma délégation n'a pas voté hier.

118. Pour toutes ces raisons, je regrette que le Président ait employé le mot "déformé".

119. Le PRESIDENT: Je dois faire une observation que j'aurais préféré ne pas faire. Ces derniers jours, et à plusieurs reprises, la délégation du Liban a pris contact avec la délégation française, insistant pour que nous insérions dans le projet de résolution une référence aux décisions de l'Assemblée générale. Nous nous y sommes refusés, et M. Malik le sait parfaitement. En outre, il n'ignore pas que nous étions opposés à toute allusion, dans le projet de résolution des trois Puissances, aux résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, M. Malik a voulu donner l'impression que nous approuvions la référence à ces résolutions que le représentant des Etats-Unis, usant de son droit légitime, y a faite lui-même. Je n'ai pas à juger ce procédé.

120. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Comme je l'ai dit, c'est précisément pour la raison que vient de donner le Président, à savoir que les textes en question ne figurent pas dans le texte de la résolution, que j'ai fait ma quatrième objection à la résolution. Maintenant, le Président vient de dire que j'aurais dû omettre la dernière partie de ma quatrième objection, et que j'aurais dû me contenter de l'objection

It seems to me, however, that the President really should thank me for having added the words in question, since I have thus given him an opportunity to correct his previous statement. He did not in that previous statement say any of the things he has just said. This matter is apparently very dear to his heart and, therefore, as I have said, I think he should be profoundly thankful to me for having given him an opportunity to make the correction.

121. The PRESIDENT (*translated from French*): I do not propose to prolong this discussion with Mr. Malik, nor do I wish to thank him for the attempt he has made to distort my views.

122. The debate is closed and, with the adoption of the resolution yesterday afternoon, the item relating to the Qibya incident is no longer on our agenda.

123. The Council's next meeting will be held next Friday at 10.30 a.m. Its agenda will include only one item — Election of a member of the International Court of Justice.

124. I would request members of the Council to be very punctual, since the election is to be held simultaneously in the Council and in the General Assembly, and we must therefore let the Assembly have the results of our vote in good time.

The meeting rose at 5.50 p.m.

ANNEX

Supplementary Statement by Charles Malik, representative of Lebanon

THE QIBYA SYSTEM

PRELIMINARIES

1. On 20 October 1953 [627th meeting], the Security Council of the United Nations adopted an agenda item entitled: "The Palestine question: compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953: report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization." Connected with this item, the Council had before it identical letters to the President of the Council from the representatives of France [S/3109], the United Kingdom [S/3110] and the United States [S/3111]; and two complaints, one by the State of Israel [S/3116], and one [S/3119] from the six Arab Member States of the United Nations: Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria and Yemen.

2. On 19 October 1953 [626th meeting], the Council had unanimously asked the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, Major General Vagn Bennike, to proceed immediately to New York and to report in person on the item with which the Council was seized. The General gave his report to the Council on 27 October 1953. This report appears in the verbatim records of the Council's 630th meeting.¹ I shall hereafter refer to this document as "A".

3. At the 632nd meeting of the Council, on 29 October 1953, the representatives of the United Kingdom, France, the United States, Greece, Lebanon and Israel orally put certain questions to General Bennike on his report; and later the representatives of Lebanon, Israel, and Jordan sent in further written questions. To these oral and written questions (63 in all: seven by the representative of the United Kingdom, five by the representative of France, four by the representative of the United States,

qui est exprimée dans la première partie. Il me semble toutefois que le Président aurait réellement dû me remercier d'avoir rajouté les mots en question, puisque je lui ai ainsi donné l'occasion de rectifier sa déclaration précédente. Il n'avait pas du tout dit, dans sa déclaration précédente, ce qu'il vient de nous dire. Il semble que cette question lui tient à cœur; c'est pourquoi, comme je l'ai dit, je pense qu'il devrait m'être profondément reconnaissant de lui avoir donné l'occasion de faire cette correction.

121. Le PRESIDENT: Je ne prolongerai pas cette discussion avec M. Malik. Je ne veux pas non plus le remercier d'avoir bien voulu déformer ma pensée.

122. Le débat est clos, et, à la suite de l'adoption de la résolution, hier après-midi, le point particulier relatif à l'incident de Qibya ne figure plus à notre ordre du jour.

123. La prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu vendredi prochain à 10 h. 30. Son ordre du jour comportera la seule question de l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice.

124. Je me permets d'insister auprès des membres du Conseil pour qu'ils soient très exacts, car l'élection doit avoir lieu simultanément au Conseil et à l'Assemblée générale, et par conséquent nous devons faire parvenir à l'Assemblée les résultats du scrutin à temps.

La séance est levée à 17 h. 50.

ANNEXE

Déclaration additionnelle présentée par M. Charles Malik, représentant du Liban

LE SYSTEME DE QIBYA

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le 20 octobre 1953 [627ème séance], le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté un ordre du jour intitulé "La question de Palestine: mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve". Au sujet de cette question, le Conseil a été saisi de lettres identiques adressées au Président du Conseil par les représentants de la France [S/3109], du Royaume-Uni [S/3110] et des Etats-Unis d'Amérique [S/3111], ainsi que de deux plaintes, dont l'une était formulée par l'Etat d'Israël [S/3116] et l'autre par les six Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies: l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak, le Liban, la Syrie et le Yémen [S/3119].

2. Le 19 octobre 1953 [626ème séance], le Conseil a décidé à l'unanimité de demander au général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, de venir immédiatement à New-York et de faire rapport personnellement sur la question dont le Conseil était saisi. Le général a présenté son rapport au Conseil le 27 octobre 1953. Ce rapport est reproduit dans le compte rendu sténographique de la 630ème séance du Conseil¹. Je désignerai ci-après ce document par la lettre A.

3. A une séance du Conseil tenue le 29 octobre 1953 [632ème séance], les représentants du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis, de la Grèce, du Liban et d'Israël ont posé oralement au général Bennike certaines questions sur son rapport; par la suite, les représentants du Liban, d'Israël et de la Jordanie ont communiqué par écrit de nouvelles questions. Le Chef d'état-major a répondu à ces questions orales et écrites, qui visaient toutes à obtenir des éclaircissements et des rensei-

¹ See *Official Records of the Security Council, Eighth Year, 630th meeting.*

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, 630ème séance.*

one by the representative of Greece, nineteen by the representative of Lebanon, sixteen by the representative of Israel, and eleven by the representative of Jordan), all of which sought further elucidation and information, the Chief of Staff replied and submitted his replies, without reading them, to the Council at its 635th meeting on 9 November 1953. These replies form an annex to the verbatim records of that meeting of the Council.² I shall hereafter refer to that annex as "B".

4. Numbers following references to document A indicate the paragraph referred to in the verbatim record of the 630th meeting. In the case of document B, the roman number indicates the section, the arabic number the question to which reference is made. The abbreviation "App." followed by a roman number indicates the relevant Appendix in either A or B.

5. A careful study of documents A and B will reveal that this material is admirably suited for systematization. Certain propositions can be disengaged and mathematically proved.

6. So far as the grounds of proof are concerned, there is no higher authority for the Council than the material in A and B, since this material constitutes the findings of the Council's own competent organ, namely, the Truce Supervision Organization. Consequently, the only rigorous proof open to the Council is proof based upon A and B. The following propositions are strictly proved upon the exclusive ground of A and B. The body of the proof makes use of no material taken from outside A and B. For conciseness and rigour, I have used the method of Spinoza: a proposition is formulated, then rigorously proved, with a "Q.E.D." at the end, then followed, where appropriate, by a brief discussion, and where possible, by the formulation of corollaries.

7. I entitle the body of truth in the totality of the following propositions, together with the discussion and corollaries, the Qibya System. This phrase is to be understood not in the sense that this total body of truth applies to Qibya alone, but in the sense that it was the Qibya incident which released this total truth to the light of day.

8. The claim is here quietly made that the Qibya System is the objective truth before the Council, and that this System is absolutely fair and adequate in relation to the only authoritative material before the Council.

PROPOSITION I

On 14-15 October 1953, the Israel regular army committed an act of aggression against Jordan at Qibya.

PROOF

(1) The proof of this proposition is set forth fully in A 18-27. The terms "Israel regular army" and "aggression" are taken from the text of the resolution adopted by a majority vote by the Mixed Armistice Commission at its meeting in the afternoon of 15 October 1953 (A 25). Note also the following phrases in connexion with this attack (A 26): "The Israel army"; "Israel military forces planned and carried out this attack"; "offensive action". Note further the following two judgments of which the Chief of Staff was convinced: (a) "The evidence noted indicated that this raid was well planned and carried out by men expertly trained in the fundamentals of sudden and sustained attack. It seems highly improbable that other than active military forces could have carried out this raid without suffering heavy casualties from their own fire, or from the explosions of their demolition charges" (A 26); (b) "In my estimation between 250 and 300 well-trained Israel soldiers carried out this operation" (A 26).

(2) A 42 asserts that "the attack on Qibya ... resulted in the death of 53 Arab inhabitants and the destruction of more than 40 dwellings."

² *Ibid.*, 635th meeting.

gnements supplémentaires. Il y avait en tout 63 questions, dont 7 posées par le représentant du Royaume-Uni, 5 par le représentant de la France, 4 par le représentant des Etats-Unis, une par le représentant de la Grèce, 19 par le représentant du Liban, 16 par le représentant d'Israël et 11 par le représentant de la Jordanie. Il a présenté ses réponses, sans en donner lecture, à la 635ème séance du Conseil, tenue le 9 novembre 1953; ces réponses sont jointes en annexe au compte rendu sténographique de cette séance². Je désignerai ci-après ce document par la lettre B.

4. Le chiffre placé après A indique le paragraphe du procès-verbal de la 630ème séance. Le chiffre romain apparaissant après B indique la section de l'annexe au procès-verbal de la 635ème séance, le chiffre arabe indiquant le numéro de la question. Pour A et B, l'indication "app." suivie d'un chiffre romain renvoie à l'un des appendices de ces deux documents.

5. Une étude approfondie de A et de B montre que cette documentation se prête admirablement à une systématisation. On peut en dégager certaines propositions et les démontrer mathématiquement.

6. Pour ce qui est des fondements de la démonstration, il n'y a rien qui puisse avoir plus d'autorité que A et B aux yeux du Conseil, puisque cette documentation constitue le résultat de l'enquête menée par l'organe compétent du Conseil lui-même, à savoir l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. En conséquence, la seule démonstration rigoureuse dont le Conseil puisse faire état est celle qui se fonde sur A et B. La démonstration des propositions suivantes repose exclusivement sur A et B. Aucun des renseignements utilisés dans le corps de la démonstration ne provient d'autres sources que A et B. Par souci de concision et de rigueur, j'ai suivi la méthode de Spinoza: une proposition est énoncée, ensuite elle est démontrée rigoureusement et close par la formule "C. Q. F. D."; enfin, elle est suivie, lorsqu'il y a lieu, d'une brève discussion et, lorsque c'est possible, par l'énoncé de corollaires.

7. Je donne au faisceau de vérités constitué par l'ensemble des propositions et des preuves, et complété par la discussion et les corollaires, le titre de "Système de Qibya". Il ne faut pas entendre par ce terme que le faisceau de vérité ne s'applique qu'à Qibya, mais que c'est l'incident de Qibya qui a mis en lumière toute cette vérité.

8. J'affirme avec calme que le système de Qibya expose au Conseil la vérité objective et que ce système est parfaitement équitable et conforme aux seuls documents péremptoires dont le Conseil soit saisi.

PROPOSITION I

Les 14 et 15 octobre 1953, l'armée régulière de l'Etat d'Israël a commis un acte d'agression contre la Jordanie à Qibya.

DÉMONSTRATION

1) La démonstration de cette proposition figure tout entière en A 18-27. Les expressions "armée régulière de l'Etat d'Israël" et "acte d'agression" sont reprises du texte de la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée à la majorité au cours de sa séance de l'après-midi du 15 octobre 1953 (A 25). On notera aussi les passages suivants relatifs à cette attaque: "l'armée israélienne"; "les forces armées israéliennes avaient prémédité et exécuté cette attaque"; "attaque" (A 26). A noter en outre les deux jugements suivants qui expriment la conviction du Chef d'état-major: a) "les témoignages relevés indiquent qu'il s'agissait d'une opération soigneusement préparée et exécutée par des éléments soigneusement entraînés à mener à bien une attaque brusquée et en force. Il paraît invraisemblable que cette opération ait pu être exécutée par des éléments autres que les troupes régulières, sans pertes considérables occasionnées par leur propre feu ou par les explosions de leurs charges d'explosifs" (A 26); b) "A mon avis, l'opération a été exécutée par une formation de 250 à 300 soldats israéliens bien entraînés" (A 26).

2) On lit en A 42 que "l'attaque effectuée sur Qibya ... a causé la mort de cinquante-trois Arabes et la destruction de plus de quarante maisons".

² *Ibid.*, 635ème séance.

(3) When the Chief of Staff was specifically asked by the representative of the United Kingdom in B I 1 what his comment would be on the Prime Minister of Israel's denial that the Israel defence forces had taken part in the Qibya attack, the Chief of Staff's answer showed that he did not change his conviction, expressed in A 18-27, that the attack was in fact by the regular military forces of Israel.

(4) That it was precisely the Israel defence forces that carried out the Qibya raid is reasserted in B VI 4 in the following terms in answer to a direct challenge by the representative of Israel:

"United Nations observers, who have visited many border villages, have never reported seeing weapons other than machine guns, grenades, rifles, automatic weapons such as Bren-gun, Sten-gun and Thompson sub-machine guns, and side arms.

"The records of the complaints and investigations of the Mixed Armistice Commissions since 1949 contain no evidence to show that border villages were ever furnished with bangalore torpedoes, 2-inch and 81 mm. mortars and demolition charges. Nor does the history of incidents show the necessity of border villages being furnished with these types of weapons. The records of the Mixed Armistice Commission show that attacks against villages and persons in Israel take the pattern of raids carried out by small armed groups using hit-and-run tactics. For defence against this type of action, I can see the usefulness of machine guns, small automatic weapons and even hand grenades, but certainly not of mortars, bangalore torpedoes and demolition charges."

The conclusion from this quotation by the Chief of Staff is obvious.

It would seem, therefore, from all this that nothing is more certain than that on 14-15 October 1953 the Israel regular army committed an act of aggression against Jordan at Qibya.

Q.E.D.

DISCUSSION

The answer to the first question put by the representative of France (B II 1) throws much light on how the investigation of the Qibya incident was carried out.

That the Israel army is used in operations against Jordan is absolutely and materially proven in General Bennike's answer to the sixteenth question of the representative of Israel (B VI 16).

PROPOSITION II

The act of aggression at Qibya is only the most outstanding of a class of similar acts of aggression committed by Israel.

PROOF

To the question (B V 11): "From his analysis of the Qibya incident and the knowledge of the Truce Supervision Organization of the border incidents during the last five years, can General Bennike conclude with good reason that the Qibya incident stands in a class by itself so far as its scope, its plan of execution and the acts of violence committed during it are concerned?", General Bennike answers: "The Qibya incident is similar to the Falameh-Rantis incident (28-29 January 1953) and the Wadi Fukin, Surif and Idna incidents (11 August 1953). However, because of the number of persons killed, and because of the number of men, the amount of military equipment, and the degree of organization involved, it stands out from other border incidents."

From this it seems fair to conclude that the act of aggression at Qibya is only the most outstanding of a class of similar acts of aggression committed by Israel.

Q.E.D.

DISCUSSION

In this connexion, see "the impatience of Israel" (A 61, 66), which leads Israel to resort to force and to prefer, instinctively

3) Répondant au représentant du Royaume-Uni qui lui demandait (B I 1) ce qu'il pensait du démenti du Premier Ministre d'Israël contestant que les forces israéliennes aient pris part à l'attaque de Qibya, le Chef d'état-major a montré que l'opinion qu'il avait exprimé en A 18-27 n'avait pas changé et qu'il restait convaincu que l'attaque était le fait des forces militaires régulières d'Israël.

4) Le fait que ce sont précisément les forces de défense israéliennes qui ont exécuté l'assaut contre Qibya se trouve confirmé, en B VI 4, par les termes de la réponse ci-après à une question directe du représentant d'Israël:

"Les observateurs des Nations Unies, qui ont visité de nombreux villages frontiers, n'ont jamais signalé qu'ils avaient vu d'autres armes que des mitrailleuses, des grenades, des fusils, des armes automatiques — fusils mitrailleurs, pistolets mitrailleurs Sten et Thompson, par exemple — et des armes portées au ceinturon.

"Dans le dossier des plaintes et des enquêtes de la Commission mixte d'armistice depuis 1949, rien ne prouve que les villages frontiers aient jamais reçu des bengalores, des mortiers de 50 et de 81 millimètres et des explosifs. D'ailleurs, le détail des incidents ne prouve pas qu'il y ait lieu de donner ces types d'armes aux villages frontiers. Les archives de la Commission mixte d'armistice montrent que les attaques contre les villages et les personnes d'Israël prennent la forme de raids effectués par de petits groupes armés qui emploient la tactique du va-et-vient. Pour se défendre contre les actions de ce genre, je comprends l'utilité des mitrailleuses, des armes automatiques de petit calibre et même des grenades à main — mais certainement pas des mortiers, des bengalores et des explosifs."

La conclusion qu'appelle cet extrait du rapport du Chef d'état-major est évidente.

Il semblerait donc résulter de tout ce qui précède qu'il est absolument certain que les 14 et 15 octobre 1953, l'armée régulière israélienne a commis à Qibya un acte d'agression contre la Jordanie.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

La réponse faite à la première question posée par le représentant de la France (B II 1) éclaire fort bien la manière dont l'enquête sur l'incident de Qibya a été menée.

La réponse que le général Bennike a donnée à la question 16 du représentant d'Israël (B VI 16) apporte la preuve matérielle et absolue que l'armée israélienne est utilisée à des opérations contre la Jordanie.

PROPOSITION II

L'acte d'agression de Qibya n'est que le plus marquant d'une série d'actes d'agression semblables commis par Israël.

DÉMONSTRATION

A la question (B V 11): "De l'analyse qu'il a donnée de l'incident de Qibya et des renseignements que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve possède sur les incidents de frontière qui ont eu lieu pendant les cinq dernières années, le général Bennike peut-il à bon droit conclure que l'incident de Qibya est à classer dans une catégorie à part, en raison de sa portée, de son plan d'exécution et des actes de violence auxquels il a donné lieu?", le général Bennike répond: "L'incident de Qibya est semblable à ceux qui ont eu lieu à Falameh et Rantis (28 et 29 janvier 1953), à Wadi-Fukin, à Surif et à Idna (11 août 1953). Toutefois, il se distingue des autres incidents de frontière par le nombre de personnes qui ont été tuées, le nombre d'hommes qui y ont participé, l'importance du matériel militaire employé et la façon dont il a été organisé."

Nous pouvons à bon droit conclure de ces faits que l'acte d'agression de Qibya n'est que le plus marquant d'une série d'actes d'agression semblables commis par Israël.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

A ce sujet, voir "l'impatience d'Israël" (A 61 et 66), qui pousse Israël à recourir à la force, ce qui reflète "une préfé-

or deliberately, "the old law of talion: an eye for an eye, a tooth for a tooth." On this "impatience" see also B V 16.

An analysis of General Bennike's answer to the second question of the representative of Israel (B VI 2), and of the corresponding Annex (B App. IV), produces a very strong presumption that Israel has all along, since 1 January 1953, been intentionally provoking aggressive incidents against Jordan.

From all this, one may properly draw a corollary to the effect that there is in Israel an aggressive tendency and spirit.

PROPOSITION III

The majority of the 21 violations of the General Armistice Agreement for which Israel was condemned by the Mixed Armistice Commission between 1 January and 15 October 1953 were carried out by Israel military forces.

PROOF

The exact number is 16 out of 21, i.e., 76.2 per cent of Israel's violations of the General Armistice Agreement between 1 January and 15 October 1953 were carried out by Israel military forces (B V 9). See also B VII 3.

Proposition III is therefore perfectly proven.

Q.E.D.

DISCUSSION

It is interesting to note that since the conclusion of the General Armistice Agreement in 1949, Israel has complained of 58 crossings of the demarcation line by Jordanian military units, whereas Jordan has complained of 212 crossings of the demarcation line by Israel military units. On the other hand, Israel has complained of 101 cases of firing across the demarcation line from Jordan and of 23 Jordanian overflights; whereas Jordan has complained of 173 cases of firing across the demarcation line from Israel and of 65 Israel overflights. The crossing of the demarcation line by unarmed individuals or groups from the other side has been complained of 422 times by Israel and only 15 times by Jordan (B App. I).

The conclusion of all this seems to be that Israel action in breaking the General Armistice Agreement is largely military, whereas Jordanian action in breaking the General Armistice Agreement is largely civilian.

PROPOSITION IV

During 1953 the attacks carried out by Israeli regular forces have been growing more frequent and more serious so far as the loss of Jordanian lives is concerned, and increasingly larger Israel armed forces have been participating in them.

PROOF

This proposition is categorically proven by the General's answer to the first question of the representative of Jordan, B VII 1.

Q.E.D.

DISCUSSION

The discussion under Proposition II above applies here. One may fairly draw the corollary that the Qibya incident is but the culminating point of a mounting crescendo of aggressive acts by Israel.

PROPOSITION V

The scale of operations in the three cases in 1953 in which Jordan was condemned by the Mixed Armistice Commission for violation by Jordan's armed forces of the General Armistice Agreement is quite minor compared to the scale of operations of the sixteen cases in 1953—whether taken collectively or with special reference to the three cases of Falameh-Rantis of 28-29 January, of Wadi Fukin, Surif and Idna of 11 August, and of Qibya of 14-15 October—in which Israel was con-

rence, instinctive ou délibérée, pour la vieille loi du talion: œil pour œil, dent pour dent". Au sujet de cette "impatience", voir également B V 16.

L'analyse de la réponse fournie par le général Bennike à la question 2 du représentant d'Israël (B VI 2) et de l'appendice correspondant (B app. IV) donne l'impression très nette qu'Israël cherche sans arrêt, depuis le 1er janvier 1953, à provoquer à dessein des actes d'agression contre la Jordanie.

De tous ces faits, on est en droit de tirer le corollaire qu'il existe dans l'Etat d'Israël un esprit et une volonté d'agression.

PROPOSITION III

La plus grande partie des 21 violations de la Convention d'armistice général pour lesquelles la Commission mixte d'armistice a condamné Israël entre le 1er janvier et le 15 octobre 1953 ont été commises par des forces militaires israéliennes.

DÉMONSTRATION

Sur ces 21 violations de la Convention d'armistice général commises par Israël entre le 1er janvier et le 15 octobre 1953, le nombre exact des violations qui sont imputables aux forces militaires israéliennes (B V 9) est soit 76,2 pour 100. Voir également B VII 3.

Le bien-fondé de la proposition III est donc parfaitement établi.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Il est intéressant de noter que, depuis que la Convention d'armistice général a été conclue en 1949, Israël s'est plaint de 58 passages de la ligne de démarcation par des unités militaires jordaniennes, alors que la Jordanie s'est plainte de 212 passages de la ligne de démarcation par des unités militaires israéliennes. D'autre part, Israël a formulé 101 plaintes relatives à des coups de feu tirés par des Jordaniens à travers la ligne de démarcation et 23 plaintes relatives à des survols de cette ligne par l'aviation jordannienne, alors que la Jordanie a formulé 173 plaintes concernant des coups de feu tirés par des Israéliens à travers la ligne de démarcation et 65 concernant des survols de cette ligne par l'aviation israélienne. Le passage de la ligne de démarcation par des personnes ou groupes non armés venus de l'autre côté de la ligne a motivé 422 plaintes d'Israël et seulement 15 de la Jordanie (B app. I).

De tous ces faits, il semble que l'on peut conclure que c'est principalement par des actes de caractère militaire qu'Israël a violé la Convention d'armistice général, tandis que les violations de la Convention d'armistice général par la Jordanie sont surtout le fait de la population civile.

PROPOSITION IV

En 1953, les forces régulières d'Israël se sont livrées à des agressions de plus en plus fréquentes qui ont entraîné pour les Jordaniens des pertes de vies humaines de plus en plus lourdes, et des effectifs de plus en plus nombreux ont participé à ces attaques.

DÉMONSTRATION

La réponse que le général Bennike a faite à la question 1 du représentant de la Jordanie (B VII 1) prouve incontestablement le bien-fondé de cette proposition.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Les considérations exposées plus haut au sujet de la proposition II valent également pour la proposition IV.

On peut raisonnablement en déduire ce corollaire que les actes d'agression commis par Israël ont suivi une progression continue dont l'incident de Qibya n'est que le couronnement.

PROPOSITION V

En ce qui concerne les trois affaires survenues en 1953 pour lesquelles la Commission mixte d'armistice a condamné la Jordanie, dont les forces armées avaient violé la Convention d'armistice général, la portée des opérations est tout à fait insuffisante comparée à celle des opérations qu'ont impliquées les 16 affaires survenues en 1953 (soit qu'on les envisage dans leur ensemble ou que l'on considère en particulier les trois incidents de Falamé et Rantis des 28 et 29 janvier, de Wadi-

demned by the Mixed Armistice Commission for the violation by Israel military forces of the General Armistice Agreement.

PROOF

(1) See especially (a) the Falameh-Rantis incident of 28-29 January 1953, in which "Israel military forces estimated at 120 to 150 men" took part (A 13); (b) the Dawayima incident of 25-27 May 1953 (A 15); (c) the Wadi Fukin, Surif and Idna incidents of 11 August 1953 (A 17); and (d) Proposition I above.

(2) That Jordan was condemned between 1 January and 15 October 1953 for only three out of twenty violations of the General Armistice Agreement on account of the involvement of Jordanian armed forces is stated in B V 9, B VI 14, B VII 9. This is only 15 per cent of Jordan's violations. Israel's armed forces, on the other hand, took part in 76.2 per cent of Israel's violations of the General Armistice Agreement during the same period.

(3) In B VII 9 we are told that none of the three violations of the General Armistice Agreement by the Jordan regular forces "was an organized attack by the Arab Legion against an Israel settlement or village." Compare this, for instance, with Proposition I above.

From all this it seems that the present proposition as stated above logically follows.

Q.E.D.

DISCUSSION

The same applies to Israel operations elsewhere than in Jordan, e.g. in the Gaza Strip on 28 August 1953 (A 46), when "the casualties were twenty killed, twenty-seven seriously wounded, thirty-five less seriously wounded." See also A 48.

Concerning the qualitative difference between the "hit-and-run tactics" of Arab attacks and the planned "military" attacks by Israel, see especially B VI 4.

PROPOSITION VI

Israel does not respect its obligations under the General Armistice Agreements with respect to the demilitarized zones between Israel and Syria, between Israel and Egypt, and at Mount Scopus.

PROOF

(1) On 2 October 1953, the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission adopted a resolution condemning Israel for violations of the provisions of the General Armistice Agreement with respect to the demilitarized zone, especially the entry of "an armed Israeli force" several times into the Zone, and the stationing of "an Israeli armed force and regular Israeli police" in it (A 50).

(2) A 57-58 sets forth Israel's violations of her obligations in the demilitarized zone between her and Syria.

(3) Israel went back on her acceptance of the Acting Mediator's authoritative statement of 1949 with respect to the demilitarized zone between her and Syria (A 62-63). On how the Security Council in May 1951 called upon the parties to give effect to this authoritative statement, and how "total adhesion" to it "has not been forthcoming on the Israeli side", see B V 16.

(4) A 66 asserts: "There is in Israel an impatience with the General Armistice Agreements which is due to the fact that they have not yet been replaced by final settlements. This impatience extends to the personnel of the Truce Supervision Organization, especially when it tries to exercise supervisory powers in a demilitarized zone."

(5) The non-fulfilment by Israel of her obligations in the demilitarized zones, in particular her refusal to allow freedom of movement to the United Nations observers and her illegal

Fukin, Surif et Idna du 11 août, et de Qibya des 14 et 15 octobre) pour lesquelles la Commission mixte d'armistice a condamné Israël, dont les forces armées ont violé la Convention d'armistice général.

DÉMONSTRATION

1) Voir en particulier: a) l'incident de Falamé et de Rantis des 28 et 29 janvier 1953, auquel ont pris part "des forces armées israéliennes évaluées à 120 ou 150 hommes" (A 13); b) l'incident de Dawayima des 25, 26 et 27 mai 1953 (A 15); c) les incidents de Wadi-Fukin, Surif et Idna du 11 août 1953 (A 17); et d) la proposition I ci-dessus.

2) Il est établi dans B V 9, B VI 14 et B VII 9 qu'entre le 1er janvier et le 15 octobre 1953, la Jordanie, dont les forces armées ont été impliquées dans 20 cas de violation de la Convention d'armistice général, n'a été condamnée que pour trois violations de cette convention, soit dans 15 pour 100 seulement des cas. D'autre part, durant la même période, les forces armées israéliennes ont participé à 76,2 pour 100 des violations de la Convention d'armistice général commises par Israël.

3) Il est indiqué dans B VII 9 que, pour ce qui est des trois cas de violation de la Convention d'armistice général commis par les forces régulières de la Jordanie, "en aucun cas, il ne s'agissait d'une attaque organisée lancée par la Légion arabe contre une colonie ou un village israélien". On comparera ces faits, par exemple, avec la proposition I ci-dessus.

Il semble que la présente proposition, telle qu'elle est énoncée ci-dessus, découle logiquement de l'ensemble de ces faits.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Les mêmes considérations s'appliquent aux actes commis par Israël dans d'autres pays que la Jordanie, par exemple dans la "zone de Gaza" le 28 août 1953 (A 46), à la suite desquels "il y a eu vingt morts, vingt-sept blessés graves et trente-cinq blessés moins graves". Voir également A 48.

En ce qui concerne les différences entre le caractère de "tactique du va-et-vient" des attaques arabes et le caractère organisé des attaques "militaires" d'Israël, voir en particulier B VI 4.

PROPOSITION VI

Israël ne respecte pas les obligations qu'il a contractées aux termes des conventions d'armistice général à l'égard des zones démilitarisées entre Israël et la Syrie, entre Israël et l'Égypte, et au mont Scopus.

DÉMONSTRATION

1) Le 2 octobre 1953, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a adopté une résolution condamnant Israël pour violations des dispositions de la Convention d'armistice général relatives à la zone démilitarisée, notamment pour le fait qu'une "force armée israélienne" est entrée à plusieurs reprises dans la zone, et pour la présence dans cette zone d' "une force armée israélienne et d'un corps de la police régulière israélienne" (A 50).

2) A 57 et 58 expose les violations, commises par Israël, des obligations contractées par Israël et la Syrie à l'égard de la zone démilitarisée.

3) Israël est revenu sur son acceptation de l'interprétation que le Médiateur par intérim avait donnée, en 1949, au sujet de la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie, interprétation qui fait autorité (A 62 et 63). B V 16 indique qu'en mai 1951 le Conseil de sécurité avait invité les parties à donner suite à cette interprétation qui fait autorité et que cette "adhésion totale" au principe énoncé "n'apparaît pas du côté d'Israël".

4) A 66 contient la déclaration suivante: "Les conventions d'armistice général causent en Israël une certaine impatience, due au fait qu'elles n'ont pas été jusqu'ici remplacées par des règlements définitifs. Cette impatience vise même le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en particulier lorsqu'il essaie d'exercer ses pouvoirs de surveillance dans une zone démilitarisée."

5) B V 14 prouve de façon succincte qu'Israël ne s'est pas acquitté de ses obligations concernant les zones démilitarisées, et qu'en particulier il s'est refusé à accorder une entière liberté

stationing of non-local police in the zones, is succinctly proved in B V 14.

(6) The amazing story of the blatant violations by Israel of her armistice obligations in the Mount Scopus demilitarized zone is told in R V 2.

(7) On the freedom and abandon with which Israel has taken matters into its own hands in the demilitarized zone between Israel and Egypt, see especially B VI 5. In a letter dated 21 September 1953, addressed to the Chairman of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission, the senior Israel delegate stated that "the demilitarized zone" is "an integral part of Israel" and that "any Israeli activity" in it "is an internal Israeli affair and of no concern to anybody..." (B VI 5).

From all this, one is irresistibly led to conclude that Israel does not respect its obligations under the General Armistice Agreements with respect to the demilitarized zones between Israel and Syria, between Israel and Egypt, and at Mount Scopus.

Q.E.D.

PROPOSITION VII

Obstruction to the work of the United Nations Truce Supervision Organization appears to have come only from Israel.

PROOF

(1) In the Wadi Fukin incident of 18 April 1953, when charges and countercharges were made by Israel and Jordan, and when the Chairman of the Mixed Armistice Commission abstained from voting because he considered that the evidence was conflicting, "the Israel delegation then refused to vote and the officer in charge of the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission stated that he saw no useful purpose in the working of the Mixed Armistice Commission" (A 35).

(2) Israel does not permit the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to perform his functions under the General Armistice Agreements with respect to the demilitarized zones (see Proposition VI above).

(3) A 66 asserts: "There is in Israel an impatience with the General Armistice Agreements which is due to the fact that they have not yet been replaced by final settlements. This impatience extends to the personnel of the Truce Supervision Organization, especially when it tries to exercise supervisory powers in a demilitarized zone."

(4) To the direct question: "Have General Bennike and his organization been prevented from performing their functions? If so, when, how and by whom?", the General answers (B V 2): "... United Nations military observers have met with some obstruction on the part of Israeli civilians and some over-zealous Israeli officials in the two demilitarized zones created by the Israel-Egyptian and Israel-Syrian Armistice Agreements and in the Mount Scopus demilitarized zone. In the first two demilitarized zones, an appeal to higher authorities has removed the obstruction. The situation, however, has not been improved on Mount Scopus..." After narrating the amazing story of obstruction at Mount Scopus, the General concludes with these strong words: "I must emphasize that the government concerned should take all necessary steps to ensure that all its officials who come in contact with United Nations military observers are properly instructed as to the privileges, immunities and authority of the observers in carrying out their functions. Should any government in the area place any obstacles in the way of military observers carrying out their lawful duties, or should a government endorse any obstructive action by a subordinate official, I shall feel bound to place the matter before the Security Council." There is no hint, direct or indirect, whether in this answer to this direct question, or anywhere else in A or B, that any obstruction has come from the side of Jordan.

de mouvement aux observateurs des Nations Unies et a illégalement stationné dans ces zones des forces de police venues de l'extérieur.

(6) B V 2 fait le récit stupéfiant des violations flagrantes par Israël de ses obligations résultant de l'armistice, dans la zone démilitarisée du mont Scopus.

(7) En ce qui concerne la façon très libre et inconsidérée dont Israël s'est comporté dans la zone démilitarisée entre Israël et l'Égypte, voir en particulier B VI 5. Dans une lettre en date du 21 septembre 1953, adressée au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne, le chef de la délégation israélienne a déclaré que "la zone démilitarisée" fait "partie intégrante d'Israël" et que "toute activité israélienne" dans cette zone "est une affaire purement israélienne qui ne concerne personne..." (B VI 5).

Tout ce qui précède nous amène nécessairement à la conclusion qu'Israël ne respecte pas les obligations qu'il a contractées aux termes des conventions d'armistice général en ce qui concerne les zones démilitarisées entre Israël et la Syrie, entre Israël et l'Égypte, et au mont Scopus.

C. Q. F. D.

PROPOSITION VII

L'obstruction à laquelle s'est heurté l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve apparaît n'être venue que d'Israël.

DÉMONSTRATION

(1) Après l'incident de Wadi-Fukin du 18 avril 1953, lorsque Israël et la Jordanie ont échangé accusations et contre-accusations, et lorsque le Président de la Commission mixte d'armistice s'est abstenu au moment du vote parce qu'il estimait que les témoignages étaient de caractère contradictoire, "la délégation israélienne a alors refusé de voter, et le chef de cette délégation à la Commission mixte d'armistice a déclaré qu'à son avis les débats de la Commission mixte d'armistice étaient sans objet" (A 35).

(2) Israël empêche le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de remplir ses fonctions conformément aux dispositions des conventions d'armistice général en ce qui concerne les zones démilitarisées (voir ci-dessus la proposition VI).

(3) On lit en A 66 la déclaration suivante: "Les conventions d'armistice général causent en Israël une certaine impatience, due au fait qu'elles n'ont pas été jusqu'ici remplacées par des règlements définitifs. Cette impatience vise même le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en particulier lorsqu'il essaie d'exercer ses pouvoirs de surveillance dans une zone démilitarisée."

(4) A la question directe: "Le général Bennike et ses collaborateurs ont-ils été empêchés de remplir leurs fonctions? Dans l'affirmative, quand, comment et par qui?" le général a répondu (B V 2) que "les observateurs militaires des Nations Unies se sont heurtés, dans l'accomplissement de leur tâche, à une certaine obstruction de la part de civils israéliens et de quelques fonctionnaires israéliens trop zélés, dans les zones démilitarisées créées par les conventions d'armistice égypto-israélienne et syro-israélienne, ainsi que dans la zone démilitarisée du mont Scopus. Dans les deux premières zones démilitarisées, on a mis fin à l'obstruction en faisant intervenir les autorités supérieures, mais la situation ne s'est pas améliorée dans la zone du mont Scopus..." Après avoir fait l'étonnant récit de cette obstruction au mont Scopus, le général a conclu en ces termes vigoureux: "Je tiens à déclarer que le gouvernement intéressé devrait faire en sorte que tous ceux de ses agents qui ont des rapports avec les observateurs militaires des Nations Unies soient convenablement instruits des privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Si un gouvernement de la région devait gêner les observateurs militaires qui exercent leurs fonctions officielles ou s'il devait sanctionner les actes d'obstruction commis par un agent subalterne, je me verrais dans l'obligation de saisir le Conseil de sécurité de l'affaire." Ni dans cette réponse à une question directe ni à aucun autre endroit dans A et B, il n'est fait allusion directe-

From all this it seems right to conclude that obstruction to the work of the United Nations Truce Supervision Organization appears to have come only from Israel.

Q.E.D.

PROPOSITION VIII

Jordan seems to be co-operative.

PROOF

(1) Note Jordan's complete cooperation in the investigation of the incident in the Israel village of Yahud (B I 2).

(2) Jordan stresses the necessity of close co-operation between "local police officers" on both sides of the demarcation line "all along the border" (B I 6). Since the Chief of Staff himself attaches "great importance" to "improved contacts between the police on either side of the border" (B I 6), Jordan's stress in this regard seems to express a co-operative spirit.

(3) B II 3 asserts: "The Jordanian authorities have taken both preventive and punitive measures to comply with recommendations to curb infiltration". B II 3 asserts that since October 1952 Jordan has "increased the number of guards along the demarcation line", and that "as regards punitive measures, known infiltrators have been imprisoned or removed from the border villages, and local authorities have been replaced where a laxness of control was suspected."

(4) In B V 6 we are told that the Chairman of the Mixed Armistice Commission in a formal meeting of the Commission voted against a motion moved by the Israel delegation in the absence of the Jordan delegation censuring the latter for its absence from the meeting. The Chairman must therefore have had his reasons for believing that even in this apparent act of non-co-operation Jordan was not un-co-operative.

(5) With respect to at least 191 complaints against Jordan, Jordan regretted the crossing of the demarcation line by civilians and reaffirmed that it was "taking all possible measures to prevent all such illegal crossings ... in the future" (B VI 1). This regret and reaffirmation certainly indicate a co-operative spirit.

(6) The contrast between the abstention of the Jordanian delegation on the motion condemning Jordan for the Yahud incident of 12-13 October 1953 even before the investigation of this incident was completed (B VI 3), and the negative vote cast by the Israel delegation with regard to the motion about Qibya even after the investigation was completed (A 25), certainly bespeaks a co-operative spirit on the part of Jordan.

(7) In summing up the results of the meeting of the senior military commanders of the two parties held on 29 June 1953, the Chief of Staff says "Jordan is taking measures against infiltration and will continue to do so" (A 39). See also B VI 8. As a result of these measures we are told that there was "a decrease in the number of complaints regarding infiltration submitted ... by Israel" B VI 8.

From all this it seems quite reasonable to conclude that Jordan seems to be co-operative.

Q.E.D.

DISCUSSION

It would be interesting to find out who "failed to appear for the meeting" in the "recent cases" of local commanders' meetings to which General Bennike refers in B VII 5.

ment ou indirectement à une obstruction qui aurait été faite par la Jordanie.

Il semble que l'on peut conclure de tous ces faits que l'obstruction à laquelle s'est heurté l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve est venue exclusivement d'Israël.

C. Q. F. D.

PROPOSITION VIII

La Jordanie semble animée d'un esprit de coopération.

DÉMONSTRATION

1) Il convient de noter que la Jordanie a coopéré sans réserve à l'enquête concernant l'incident qui s'est produit dans le village israélien de Yahud (B I 2).

2) La Jordanie souligne la nécessité d'une coopération étroite entre les "officiers de la police locale" des deux côtés de la ligne de démarcation, "tout le long de la frontière" (B I 6). Comme le Chef d'état-major lui-même attache "une grande importance" à une "amélioration des rapports entre les officiers de police de part et d'autre de la frontière" (B I 6), le fait que les autorités jordaniennes insistent sur ce point semble montrer qu'elles sont animées d'un esprit de coopération.

3) On lit en B II 3 la déclaration suivante: "Les autorités jordaniennes ont pris des mesures tant préventives que punitives afin de se conformer aux recommandations destinées à mettre fin aux actes d'infiltration clandestine." En B II 3, il est affirmé que, depuis octobre 1952, les autorités jordaniennes ont "augmenté le nombre des gardes postés le long de la ligne de démarcation", et que, "en ce qui concerne les mesures punitives, chaque fois qu'il a été possible de les appréhender, les éléments qui ont traversé clandestinement la frontière ont été jetés en prison ou écartés des villages frontiers, et, chaque fois qu'on a cru remarquer un relâchement dans la surveillance, les autorités locales ont été remplacées".

4) En B V 6, on nous fait savoir qu'au cours d'une séance officielle de la Commission mixte d'armistice, le Président de la Commission a voté contre une motion présentée par la délégation israélienne, en l'absence de la délégation jordannienne, et visant à condamner cette dernière pour n'avoir pas assisté à la séance. Le Président doit donc avoir eu de bonnes raisons de penser que, même dans ce cas, où la Jordanie semblait ne pas faire preuve de coopération, elle ne pouvait être accusée de manquer de coopération.

5) Pour 191 au moins des plaintes formulées contre elle, la Jordanie "regrette que la population civile ait franchi la ligne de démarcation" et "affirme à nouveau qu'elle prend toutes les mesures possibles pour empêcher le renouvellement de ces actes illégaux" (B VI 1). Ces regrets et cette affirmation dénotent incontestablement un esprit de coopération.

6) Le contraste entre l'attitude de la délégation jordannienne, qui s'est abstenue lors du vote sur la motion condamnant la Jordanie pour l'incident qui s'était produit à Yahud dans la nuit du 12 au 13 octobre 1953 — alors même que l'enquête sur cet incident n'était pas terminée (B VI 3) — et l'attitude de la délégation israélienne, qui a voté contre la motion au sujet de l'incident de Qibya — bien que l'enquête au sujet de cet incident fût terminée (A 25) — montre incontestablement que la Jordanie est animée d'un esprit de coopération.

7) En résumant les résultats obtenus au cours de la réunion du 29 juin 1953 entre les officiers d'état-major supérieurs des deux parties, le Chef d'état-major a déclaré: "La Jordanie prend actuellement et continuera de prendre des mesures pour éviter les infiltrations" (A 39). Voir également B VI 8. On nous apprend qu'à la suite de ces mesures, "on a constaté une diminution du nombre des plaintes pour infiltration qu'Israël a adressées à la Commission mixte d'armistice" (B VI 8).

Il semble parfaitement raisonnable de conclure de toutes ces données que la Jordanie paraît animée d'un esprit de coopération.

DISCUSSION

Il serait intéressant d'établir laquelle des parties "a fait défaut" dans les "affaires récentes" concernant les réunions entre commandants locaux auxquelles le général Bennike fait allusion en B VII 5.

PROPOSITION IX

The United Nations Truce Supervision Organisation has no evidence either that Arab infiltration is an organised movement or that it is directed by the Jordan authorities.

PROOF

The first part is proved by B III 3, the second part by B V 6.

Q.E.D.

DISCUSSION

If, out of a total of 344 complaints of all kinds, 191 complaints concerning civilian crossing of the demarcation line were settled in 1952 without investigation or discussion—both parties agreeing that these cases were merely “inconsistent with” article IV, paragraph 3, rather than that they constituted “a breach of” that article—the presumption is strong that infiltration is largely an individual matter (A App. III, B VII 10 and E App. I).

PROPOSITION X

When tension increases between Israel and Jordan, Jerusalem is a dangerous powder keg.

PROOF

(1) A 37 asserts: “Jerusalem, when tension increases between Israel and Jordan, is a dangerous powder keg. I have been told in particular by the Israeli authorities that criminal activities by infiltrators in the Israel part of Jerusalem would create a very grave situation.”

(2) A 43 asserts that the situation in Jerusalem continues to be “dangerous and should be watched closely.”

(3) General Bennike asserts in B V 12 that “during a conversation with members of the Israel general staff, I was told that Jerusalem was the capital city of the State of Israel, in which the Knesset and the government offices are located; and that security in Jerusalem was accordingly of the greatest importance.”

From all this it seems fair to conclude that when tension increases between Israel and Jordan, Jerusalem is a dangerous powder keg.

Q.E.D.

DISCUSSION

It is not out of the question that Israel may want sooner or later to annex the whole City of Jerusalem.

PROPOSITION XI

The Chief of Staff of the Truce Supervision Organization attaches special importance to the procedure of local commanders' meetings so far as solving the problem of infiltration is concerned.

PROOF

(1) A 41 asserts: “From a practical point of view, local commanders' meetings have continued to be more useful than formal meetings of the Mixed Armistice Commission. My predecessor, in his report on the Jerusalem incident, has indicated... that the machinery of the Mixed Armistice Commission ‘did not... function properly, since delegates tended to act as lawyers defending a case in a court...’ Meetings of local commanders and police officers are freer from politics and can be more efficient.” See also A 60, B II 2 and B IV. See further A 29-30 and A 38 on the “Agreement on measures to curb infiltration” of May 1952, and the “Agreement to reduce border incidents” of December 1952.

(2) General Bennike's answer to the questions put to him by the representative of the United Kingdom in B I 3-6 is very important with regard to this question.

(3) In answer to the first question put by the representative of the United States (concerning the local commanders' agreement), the Chief of Staff says (B III 1), “I am confident that

PROPOSITION IX

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne possède pas de preuves qui permettent d'affirmer que l'infiltration arabe est un mouvement organisé, ni qu'elle est dirigée par les autorités jordaniennes.

DÉMONSTRATION

La première partie est démontrée par B III 3, la seconde partie par B V 6.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Si 191 plaintes relatives au franchissement de la ligne de démarcation par des civils ont été classées en 1952, sur un total de 344 plaintes de toute nature, sans enquête ni discussion de la part des deux parties, qui ont reconnu que ces cas étaient simplement “incompatibles” avec le paragraphe 3 de l'article IV, et ne constituaient pas une “violation” de cet article, il y a tout lieu de croire que les infiltrations sont surtout le fait d'individus isolés (A app. III, B VII 10 et B app. I).

PROPOSITION X

Lorsque la tension s'accroît entre Israël et la Jordanie, Jérusalem devient un véritable baril de poudre.

DÉMONSTRATION

(1) On lit dans A 37 la déclaration suivante: “Lorsque la tension s'accroît entre Israël et la Jordanie, Jérusalem devient un véritable baril de poudre. Les autorités israéliennes m'ont informé à titre privé que si des éléments, venus par infiltration dans la partie israélienne de Jérusalem, s'y livraient à des activités criminelles, cela pourrait créer une situation extrêmement grave.”

(2) Il est affirmé, en A 43, que la situation à Jérusalem “demeure périlleuse, et (qu')il faudrait la surveiller de près”.

(3) Dans B V 12, le général Bennike déclare: “Au cours d'un entretien, les membres de l'état-major israélien m'ont dit que Jérusalem était la capitale de l'Etat d'Israël, où se trouvaient le Knesset et les services gouvernementaux; en conséquence, il est de la plus grande importance que la sécurité soit maintenue à Jérusalem.”

Il semble juste de conclure de tout ce qui précède que, lorsque la tension s'accroît entre Israël et la Jordanie, Jérusalem devient un véritable baril de poudre.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Il n'est pas exclu qu'Israël veuille tôt ou tard annexer toute la ville de Jérusalem.

PROPOSITION XI

Le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve attache une importance particulière aux réunions de commandants locaux pour la solution du problème que posent les infiltrations.

DÉMONSTRATION

(1) On lit dans A 41: “Du point de vue pratique, les réunions à l'échelon local ont continué à se révéler plus utiles que les réunions officielles de la Commission mixte d'armistice. Dans son rapport sur les incidents de Jérusalem, mon prédécesseur avait indiqué... que le mécanisme de la Commission mixte d'armistice ‘n'a pas... fonctionné comme il convenait, car les délégués ont eu ‘tendance à agir en avocats chargés de défendre une cause devant un tribunal...’ Les réunions des officiers et fonctionnaires de la police à l'échelon local se dégagent davantage de la politique et sont donc plus efficaces.” Voir également A 60, B II 2 et B IV. Voir en outre A 29, 30 et 38 pour l’“accord relatif aux mesures destinées à empêcher les infiltrations”, de mai 1952, et l’“accord en vue de réduire les incidents de frontière”, de décembre 1952.

(2) La réponse du général Bennike, dans B I 3 à 6, aux questions que lui avait posées le représentant du Royaume-Uni est très importante à ce sujet.

(3) En réponse à la question 1 du représentant des Etats-Unis (relative à l'accord conclu entre les commandants locaux), le Chef d'état-major dit (B III 1): “Je suis sûr que, si ces

a continuation of these meetings, with the parties paying particular attention to the calibre of man appointed as a local commander, will result in better co-operation, less tension and fewer incidents along the border."

(4) In answer to a direct challenge by the representative of Israel as to whether the local commanders' meetings "could do more than... deal in a limited way with some of the technical matters that arise after incidents have occurred," the Chief of Staff says: "...regularly scheduled meetings between local commanders can do more than arrange for technical matters that arise after incidents have occurred... These meetings can do much to prevent infiltration. Their effectiveness depends, of course, on the degree of support given to the local commanders by the governments and on the scope of the authority which the parties are willing to extend to these officials within the framework of an agreement providing for such meetings. Their value in preventing incidents could be even greater than their value in settling matters after incidents have occurred" (B VI 10).

(5) Concerning local commanders' meetings, B VI 13 asserts: "Some of the incidents which have been handled are small in themselves, but many of these could well have erupted into major incidents if they had not been checked at the outset. I am convinced that if local commanders were carefully selected, if they were given proper instructions and some latitude in taking speedy action, there is practically no limit to the good they could do in reducing tension and improving the spirit of co-operation in their sectors."

From all this it seems correct to deduce that the Chief of Staff attaches special importance to the procedure of local commanders' meetings so far as solving the problem of infiltration is concerned.

Q.E.D.

DISCUSSION

Jordan seems to agree with the Chief of Staff in his views on this question (B, I 3).

On the strengthening of the procedure of local commanders' meetings by the resumption of high level talks, see B VI 8.

PROPOSITION XII

Israel alleges that from June 1949 to 15 October 1953, as a result of Jordanian attacks, 89 Israelis and 68 Jordanians were killed inside Israel, and 101 Israelis and 18 Jordanians were wounded inside Israel. Of these allegations the Mixed Armistice Commission has verified that only 24 Israelis and 2 Jordanians were killed inside Israel, and that only 30 Israelis and 1 Jordanian were wounded inside Israel.

PROOF

These figures are readily computed from the tables in B App. I.

Q.E.D.

DISCUSSION

If the ratio of what is verified to what is claimed is defined as the apparent reliability of the party that makes the claim, then Israel's apparent reliability with respect to its claims regarding Israelis killed inside Israel as a result of Jordanian action is 27 per cent; with respect to its claims regarding Jordanians killed inside Israel as a result of Jordanian action, 2.9 per cent; with respect to its claims regarding Israelis wounded inside Israel as a result of Jordanian action, 29.7 per cent; and with respect to its claims regarding Jordanians wounded inside Israel as a result of Jordanian action, 5.6 per cent.

PROPOSITION XIII

Jordan alleges that from June 1949 to 15 October 1953, as a result of Israeli attacks, 175 Jordanians and 19 Israelis were

réunions se poursuivent et si les parties en cause veillent avec soin à désigner des personnes compétentes comme commandants locaux, il sera possible de développer la coopération, de diminuer la tension et de réduire le nombre des incidents de frontière."

4) Mis en demeure par le représentant d'Israël (à dire si les réunions de commandants locaux "pourraient jouer un rôle plus utile et plus important qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, savoir: s'occuper, dans des limites bien définies, de certaines questions techniques qui se posent à la suite des incidents", le Chef d'état-major a déclaré: "des réunions organisées régulièrement par les commandants locaux peuvent, à mon avis, faire plus que régler des questions techniques qui se posent à la suite des incidents... Ces réunions peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les infiltrations. Leur efficacité dépend, naturellement, de l'appui que les gouvernements donnent aux commandants locaux et de l'autorité que les parties sont disposées à conférer à ces fonctionnaires dans le cadre d'un accord prévoyant ces réunions. Elles pourraient même jouer un rôle plus utile en prévenant les incidents qu'en réglant les problèmes qui se posent à la suite des incidents" (B VI 10).

5) En ce qui concerne les réunions des commandants locaux, on lit dans B VI 13: "Certains des incidents dont se sont occupés les commandants locaux sont peu importants, mais un grand nombre d'entre eux auraient pu provoquer des incidents graves si les mesures nécessaires n'avaient pas été prises dès le début. Je suis convaincu que, si les commandants locaux sont choisis soigneusement, si on leur donne les instructions nécessaires et une certaine latitude pour prendre des mesures d'urgence, ils peuvent rendre d'immenses services en réduisant la tension et en développant l'esprit de coopération dans leurs secteurs."

On paraît être fondé à conclure que le Chef d'état-major attache une importance particulière aux réunions de commandants locaux pour la solution du problème que posent les infiltrations.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

La Jordanie semble partager les vues du Chef d'état-major sur cette question (B I 3).

Au sujet du renforcement du système des réunions des commandants locaux à la suite de la reprise des pourparlers à un échelon élevé, voir B VI 8.

PROPOSITION XII

Israël affirme que, de juin 1949 au 15 octobre 1953, à la suite d'attaques commises par les Jordaniens, 89 Israéliens et 68 Jordaniens ont été tués sur le territoire d'Israël, et 101 Israéliens et 18 Jordaniens ont été blessés sur le territoire d'Israël. Il ressort des vérifications effectuées par la Commission mixte d'armistice que seulement 24 Israéliens et 2 Jordaniens ont été tués sur le territoire d'Israël et que seulement 30 Israéliens et un Jordanien ont été blessés sur le territoire d'Israël.

DÉMONSTRATION

Ces chiffres peuvent être calculés aisément au moyen des données qui figurent dans B app. I.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Si le rapport entre les chiffres vérifiés et les chiffres allégués est défini comme la véracité apparente de l'auteur de l'allégation, alors la véracité apparente des dires des autorités israéliennes en ce qui concerne le nombre d'Israéliens tués sur le territoire d'Israël à la suite d'actes commis par les Jordaniens est de 27 pour 100; en ce qui concerne le nombre de Jordaniens tués sur le territoire d'Israël à la suite d'actes commis par les Jordaniens, cette véracité est de 2,9 pour 100; en ce qui concerne le nombre d'Israéliens blessés sur le territoire d'Israël à la suite d'actes commis par les Jordaniens, elle est de 29,7 pour 100; enfin, en ce qui concerne le nombre de Jordaniens blessés sur le territoire d'Israël à la suite d'actes commis par les Jordaniens, cette véracité est de 5,6 pour 100.

PROPOSITION XIII

La Jordanie affirme que, de juin 1949 au 15 octobre 1953, à la suite d'attaques commises par les Israéliens, 175 Jordaniens et

killed inside Jordan, and 129 Jordanians and 7 Israelis were wounded inside Jordan. Of these allegations the Mixed Armistice Commission has verified that only 77 Jordanians and 7 Israelis were killed inside Jordan, and that only 48 Jordanians and 1 Israeli were wounded inside Jordan.

PROOF

These figures are readily computed from the tables in B App. I.

Q.E.D.

DISCUSSION

If the ratio of what is verified to what is claimed is defined as the apparent reliability of the party that makes the claim, then Jordan's apparent reliability with respect to its claims regarding Jordanians killed inside Jordan as a result of Israeli action is 44 per cent; with respect to its claims regarding Israelis killed inside Jordan as a result of Israeli action, 36.8 per cent; with respect to its claims regarding Jordanians wounded inside Jordan as a result of Israeli action, 37.2 per cent; and with respect to its claims regarding Israelis wounded inside Jordan as a result of Israeli action, 14.3 per cent.

A clear corollary of Propositions XII and XIII is that the apparent reliability of Jordan is considerably greater than the apparent reliability of Israel.

PROPOSITION XIV

Since the beginning of the armistice in 1949, Israel has been condemned 63 times by the Mixed Armistice Commission for breaches of the Jordan-Israel Armistice Agreement, Jordan 50 times for breaches of the same Armistice Agreement. Of the 63 violations by Israel 58.7 per cent were violations of article III, paragraph 2, which speaks of the commission of warlike or hostile acts by military or para-military forces. The corresponding figure for Jordan is 38 per cent. Of the 63 violations by Israel 95.2 per cent were violations of article III, paragraphs 2 and 3 (paragraph 3 dealing with warlike acts or acts of hostility conducted from the territory of one party against the other party). The corresponding figure for Jordan is 76 per cent.

PROOF

These figures can be readily computed from the tables in B App. I.

Q.E.D.

19 Israéliens ont été tués sur le territoire de la Jordanie, et 129 Jordaniens et 7 Israéliens ont été blessés sur le territoire de la Jordanie. Il ressort des vérifications effectuées par la Commission mixte d'armistice que seulement 77 Jordaniens et 7 Israéliens ont été tués sur le territoire de la Jordanie et que seulement 48 Jordaniens et un Israélien ont été blessés sur le territoire de la Jordanie.

DÉMONSTRATION

Ces chiffres peuvent être calculés aisément au moyen des données qui figurent dans B app. I.

C. Q. F. D.

DISCUSSION

Si le rapport entre les chiffres vérifiés et les chiffres allégués est défini comme la véracité apparente de l'auteur de l'allégation, alors la véracité apparente des dires des autorités jordaniennes en ce qui concerne le nombre de Jordaniens tués sur le territoire de la Jordanie à la suite d'actes commis par les Israéliens est de 44 pour 100; en ce qui concerne le nombre d'Israéliens tués sur le territoire de la Jordanie à la suite d'actes commis par les Israéliens, elle est de 36,8 pour 100; en ce qui concerne le nombre de Jordaniens blessés sur le territoire de la Jordanie à la suite d'actes commis par les Israéliens, elle est de 37,2 pour 100; enfin, en ce qui concerne le nombre d'Israéliens blessés sur le territoire de la Jordanie à la suite d'actes commis par les Israéliens, cette véracité est de 14,3 pour 100.

Il découle manifestement des propositions XII et XIII que la véracité apparente des allégations jordaniennes est considérablement plus grande que la véracité apparente des allégations israéliennes.

PROPOSITION XIV

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice en 1949, Israël a été condamné 63 fois par la Commission mixte d'armistice pour avoir violé la Convention d'armistice jordano-israélienne, tandis que la Jordanie a été condamnée 50 fois pour avoir violé la même convention d'armistice. Sur les 63 violations commises par Israël, 58,7 pour 100 étaient des violations de l'article III, paragraphe 2, où il est question d'actes de guerre ou d'hostilité commis par des forces militaires ou paramilitaires. Dans le cas de la Jordanie, le chiffre correspondant est de 38 pour 100. Sur les 63 violations commises par Israël, 95,2 pour 100 étaient des violations de l'article III, paragraphes 2 et 3 (le paragraphe 3 vise les actes de guerre ou d'hostilité commis à partir du territoire de l'une des parties contre l'autre partie). Dans le cas de la Jordanie, le chiffre correspondant est de 76 pour 100.

DÉMONSTRATION

Ces chiffres peuvent être calculés aisément au moyen des données qui figurent dans B app. I.

C. Q. F. D.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney,
and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3,
Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A.,
14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard
Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo
and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West,
Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Mon-
tréal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon
Ltd., Lake House, Colombo

CHILE — CHILI
Libreria Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57,
Santiago.

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King
Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shang-
hai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05,
Bogotá.
Libreria América, Medellín.
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tres Hermanos, Apartado 1313, San
José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Tržní
9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciu-
dad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR
Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — ÉGYPTÉ
Libreria "La Renaissance d'Egypte," 9
Sh. Adly Pasha, Caïro.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37,
San Salvador.

ETHIOPIA — ÉTHIOPIE
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128,
Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu,
Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot,
Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitu-
tion, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur
28, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boite postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente,
Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F.,
Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia
House, New Delhi, and 17 Park Street,
Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty
St., Madras 1.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84,
Jakarta.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Ave-
nue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby
Road, Tel-Aviv

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercelli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hormes S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9,
's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE
United Nations Association of New Zea-
land, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOUVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
gustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere
Road, Karachi, 3.

PANAMA
The Pakistan Cooperative Book Society,
Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PARAGUAY
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PERU — PÉROU
Libreria Internacional del Perú, S.A.,
Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alamar's Book Store, 749 Rizal Avenue,
Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester
House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
Beyoglu, Istanbul.

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Int'l Documents Service, Columbia Univ.
Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., and Distribu-
dora Continental, Ferrenquín a Cruz de
Candelaria 178, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Por-
tail, Boite postale 283, Saïgon.

YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE
Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga,
Terazije 27-11, Beograd.

United Nations publications can also be
obtained from the following firms:

Les publications des Nations Unies peuvent
également être obtenues aux adresses ci-
dessous:

AUTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLEMAGNE
Elwert & Maurer, Hauptstrasse 101, Berlin
—Schöneberg.

**W. E. Saarbach, Gereonsstrasse 25-29,
Köln (22c).**

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE
Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad,
Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents
have not yet been appointed may be sent to: Sales and
Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.;
or Sales Section, United Nations Office, Palais des
Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant
de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent
être adressées à la Section des ventes et de la distribu-
tion, Organisation des Nations Unies, New-York (États-
Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa-
tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève
(Suisse).

(5382)